

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 23 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère		
01 - Direction du Cabinet		
Arrêté N °2012269-0002 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012166 - 0001 du 14 juin 2012 $_$		1
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de	la Mutualisation	
Arrêté N °2012265-0004 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 modification de la composition du CHSCT $_$	e 	42
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux		
Arrêté N°2012268-0002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant dissolution du SI du collège de Plounéour- Menez _		44
06 - Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication		
Arrêté N °2012269-0001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) _		50
09 - Sous- Préfecture de Châteaulin		
Arrêté N°2012264-0003 - ARRETE préfectoral du 20 septembre 2012 portant création de "la commission de suivi de site" pour des installations de la Société Nobelsport implantée sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h		53
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale		
05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions		
Arrêté N °2012268-0001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 modificatif de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) _		58
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations		
02 - Service Alimentation		
Arrêté N °2012262-0001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime _		60
Arrêté N °2012264-0001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n ° 29.04.070		62
Arrêté N°2012264-0002 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n°29.04.080		65

Arrêté N°2012265-0005 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _	 68
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
02 - MC (Mission Coordination)	
Arrêté N°2012263-0003 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 donnant délégation de signature en matières d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	 70
07 - SEA (Service Economie Agricole)	
Arrêté N °2012244-0001 - Arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère _	 7.
Arrêté N°2012258-0001 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et révisant le seuil d'échange en jouissance _	 7
Arrêté N°2012265-0006 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de PLOUNEVEZEL _	 9
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)	
Arrêté N°2012236-0004 - Arrêté préfectoral du 23 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-0174 du 15 février 2007 fixant les prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration à Guengat, secteur de Bellevue _	9
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère	
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.	
Autre - Récépissé du 07 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme BERTAUX Sandrine _	 10
Autre - Récépissé du 10 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant LITTORAL MENAGE à Lannilis _	 10
Autre - Récépissé du 11 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BEUZET Christian _	 10
Autre - Récépissé du 11 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr GUINARD Didier _	 10
Autre - Récépissé du 12 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr HUBERT Christian _	 10
Autre - Récépissé du 13 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme D'AUBAS DE FERROU - PLOUHINEC Sophie _	 11
Autre - Récépissé du 14 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme OMNES Olena _	 11
Autre - Récépissé du 14 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BILLOIR Louis Charles _	 11

	Autre - Récépissé du 18 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association AD2A de Goulven _	
	Autre - Récépissé du 19 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant la SARL MUSARD de Plouénan _	
	Autre - Récépissé du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr ORHANT Patrick _	
	Autre - Récépissé modificatif du 14 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mutuelles de Bretagne (prestataire) à	
	Brest _ Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guilers _	
	Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de la Baie à Plouider _	
	Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouzané _	
	Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR d'Irvillac _	
	Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR Kreiz an Aberiou à Milizac _	
Ι	Division Maintien de l'Emploi	
	Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Philippe BLOUET, IT , à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail $_$	
	Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Philippe BLOUET, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	
	Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Sandrine PAQUELET, IT,	
	à E SCUILLER CT miss en amplication de l'article I 4721 1 du Code du Travail	
	F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _ Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Sandrine PAQUELET, IT,	
	à	
	F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	
	Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Daniel CHEVER,IT à F. SCUILLER, CT,	
	prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	
	Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Daniel CHEVER,IT, à F. SCUILLER, CT,	
	prise en application des articlesL4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	
	Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Elsa POLARD, IT, à F. SCUILLER, CT,	
	prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	
	Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Elsa POLARD, IT, à F. SCUILLER, CT,	
	prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail	
	Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Gérard BRANQUET, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	
	Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Gérard BRANQUET, IT , à F.	
	SCUILLER,	
	CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _ Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Myriam CROGUENNOC, IT, à F.	
	SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	
	2., prise on approach as randow 11/31 1 as code as riavan _	

Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Myriam CROGUENNOC, IT, à F. SCUILLER,		145
CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _ Section centrale travail - Alternance		
Arrêté N °2012265-0001 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 reconnaissant la	1	
qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à OCEAN PEINTURE -		146
La Croix de Kerduté - 29380 LE TREVOUX _		140
Arrêté N°2012265-0002 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à NOVASYS - 30	ı	
rue d'Aiguillon - 29600 MORLAIX _		148
Arrêté N°2012265-0003 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à A&CAETERA - 38 bis rue Jean Jaurès - 29720 PLONEOUR LANVERN _		150
2906 Délegation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé		
Offre médico- sociale		
Autre - Arrêté du 19 septembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" - Finess : 290007434 _		152
Autre - Arrêté autorisant le transfert de gestion du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association An Treiz au profit de l'association les Genêts d'or - N ° FINESS 290032176 _		155
Décision - Décision tarifaire du 19 septembre 2012 n ° 537 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SAMSAH "Les Genêts d'Or" - 290032176 _		157
Veille et sécurité sanitaire		
Arrêté N °2012261-0001 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesneven et du Folgoêt _		158
2907 Direction Départementale des Finances Publiques		
Arrêté N°2012261-0002 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant		
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Treffiagat _		160
Arrêté N °2012261-0003 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune du Guilvinec _		162
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale _		164
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _		168
2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale		
Décision - Arrêté du 7 septembre 2012 portant modification de la carte scolaire		
dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2012-2013 (ajustements de rentrée)		172



A R R E T E préfectoral n° MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° 2012166 – 0001 du 14 juin 2012

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale

Promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 411-41 et suivants, instituant la médaille dite "Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale";

VU les erreurs matérielles constatées après instructions des dossiers de candidature,

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° 2012166 - 0001 du 14 juin 2012 est modifié comme suit :

Médaille_VERMEIL

Monsieur MARCHADOUR Joël Maire de Ploudaniel

Monsieur MOYSAN Marcel Maire de Querrien

Médaille OR

Monsieur CAVELLAT Jean-Claude Conseiller municipal de Pleyben

Monsieur DERRIEN Joël Maire de Saint-Thurien

Monsieur FALC'HUN Gilles Conseiller municipal de Bourg-Blanc

Monsieur FERREC Jean
Ancien adjoint au maire de Plougasnou

Monsieur JEZEQUEL Jean Maire de Plougourvest

Article 2: Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

Monsieur ABGRALL Jacques ASH qualifié, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ACCART Frédéric Ingénieur principal, Brest Métropole Océane

Monsieur AFFINITO Francesco Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame ALLAIN Lydie

Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame ANDRO Françoise

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame APPRIOU Geneviève née LE VEN

Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame AUBREE Lydia née FERNANDEZ

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame GENTRIC Marie-Françoise

Agent spécialisé de l'ère classe des écoles maternelles, Mairie de Douarnenez

Monsieur BARON Roger

Agent de maîtrise territorial, Mairie de Dirinon

Monsieur BARRE François

Infirmier de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame BELLEC Christine née GOURMELON

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BEREHOUC Gilbert

Adjoint technique de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Madame BIANNIC Marie-Hélène née BOURVEN

Infirmière de secteur psychiatrique, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BLANCHARD Jacky

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame BLEAS Annie née OUERE

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Madame BOURHIS Paulette néc LOUSSOUARN

Assistante médico-administrative, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur BROSSIER Patrick

Adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Madame CABON Gaëlle

Assistante territoriale médico-technique de classe supérieure, Brest Métropole Océane

Monsieur CADIOU Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur CALONNEC René

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur CAM Daniel

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame CARIOU Patricia

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Madame CASTRIC Martine

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CASUGUEL Danielle

Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etablissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur CHAMPENOIS Jean-Paul

Conducteur ambulancier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CHARLOT Anne née MAZE

Educatrice des APS principal de 2ème classe, Quimper Communauté

Madame CHARLOU Sylvie

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CHAUSSEC Jacqueline née CHRISTIEN

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CHRISTIEN Sylvie née LE PENNEC

Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur CHRISTIN Pascal

Aide soignant de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur CLOAREC GUY

Agent de maîtrise principal, Mairie de Bodilis

Madame CLOAREC Muriel née SIGNOR

ASEM de 1^{ère} classe, Mairie de Quimper

Monsieur COAT Hervé

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur COLAS Michel

Adjoint technique territorial de 2ème Classe, Morlaix Communauté

Madame CONAN Jocelyne née GUELLEC

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Quimper

Monsieur CONNAN Philippe

Attaché territorial, Mairie de Plounevezel

Monsieur CORDAT Bruno

Ingénieur chef de classe normale, Brest Métropole Océane

Monsieur CREACH Daniel

Adjoint technique de 1ère classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur CUADRAT François-Xavier

Assistant spécialisé territorial d'enseignement artistique, Mairie de Douarnenez

Madame DANIELOU Monique

Adjoint technique de 2ème classe, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Madame DANIELOU Patricia née FLAMMER

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Mademoiselle DELALANDE Maryse

Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame DEREDEC Yveline

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame DERRIEN Monique

Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame DESLANDES Marie née LE FOURN

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame DIRER Raymonde née GAC

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur DIZET Gilles

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont-l'Abbé

Madame DLUZ Pascale née BOULC'H

Auxiliaire de soins principal, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur DONNARD Jean-Yves

Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Cornouailte - Quimper

Madame DONNARS Marie-Françoise née FRUCHON

Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur DONNARS Stéphane

Agent de maîtrise, Mairie de Douarnenez

Monsieur DORNIC Gilbert

Technicien principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Madame DREANO Emmanuelle née COZ

Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Landivisiau

Monsieur DUGARD Michel

Maître ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DUMONT Thierry

Agent de maîtrise principal, Communauté des communes du Pays du Roi Morvan - Gourin

Madame ETIEN Catherine née LE GALL

Infirmière D.E. Cat. 1er grade ISGS, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame FEAT Nicole

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Monsieur FLOCH Bernard

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame GAOUYER Véronique née PERIOU

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Mademoiselle GESTIN Frédérique

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur GIRARD Dominique

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame GIRAUD Michèle née BASTARD

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur GLOANEC Jean

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame GOUEDIC Marie-Hélène née GUIGOURES

Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur GRAZIANO Claude

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Châteaulin

Madame GUEGUEN Carole née HOCHET

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur GUEGUINIAT Hubert

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud - Pont-l'Abbé

Madame GUEVEL Jessica

Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur GUEVEL Thierry

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Madame GUILCHER Lydie née FOLLEZOUR

Assistante maternelle, Brest Métropole Océane

Madame GUILLOU Jeannick née LE DIZET

Aide soignante auxiliaire puéricultrice, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur HERE François

Technicien territorial, Mairie de Landeda

Madame HERVE Brigitte

Educateur APS principal de 2ème classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur HERVE Christophe

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud - Pont-l'Abbé

Monsieur JACQ Christian

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Châteaulin

Madame JACQ Marie-Pierre née PILORGE

Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de Kergloff

Madame JAFFRES Gaëlle née GUILLERM

Aide Soignante de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur JAFFRES Rémi

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Monsieur JAFFREZIC Stéphane

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Quimper Communauté

Monsieur JEANNES Patrick

Agent de maîtrise, Mairie de Quimper

Madame JEZEGOU Martine

Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Monsieur JOURDREN Philippe

Aide soignant classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur KERBORIOU Pascal

Aide soignant de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur KERDONCUF Yoann

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame KERISIT Marie Françoise née COSQUER

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur KERISOLET Gilbert

Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Monsieur KERSUAL Stéphane

Adjoint technique de 1ère classe, Communauté de communes du Cap Sizun -Audierne

Madame L'HENORET Christine

Agent social de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de la ville de Quimper

Monsieur LABASQUE Christian

Agent de maîtrise territorial, Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Madame LABORY Brigitte née BALOT

Adjoint technique territorial de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur LAGADIC Bertrand

Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame LAMOUR Catherine née TROADEC

Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LAOT Jean-Paul

Adjoint technique de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame LAVOLE Chantal

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame LE BERRE Jeanne née ALLAIN Attaché principal, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Madame LE BERRE Nicole

Auxiliaire de soins de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de Pont l'Abbé

Monsieur LE BLEIS Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame LE BLEIS Viviane

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame LE BORGNE Martine née NEDELEC

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE BOURHIS Hervé

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Clohars Carnoët

Madame LE BRUCHEC Corinne née PONDARD

A.S.E.M de Lère classe, Mairie de Quimper

Monsieur LE BRUN Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, Quimper Communauté

Madame LE CAP Sophie

Adjoint administratif de 2ème classe, Centre communale d'action sociale de Pont l'Abbé

Monsieur LE DANTEC William

Brigadier chef principal, Mairie de Pont l'Abbé

Monsieur LE DREFF Jean

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE DU Emile

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame LE DUC Marie-Pierre

Puéricultrice de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Mademoiselle LE DUFF Christine

Infirmière D.E. de 2ème catégorie, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE FLOCH Roger

Agent de maîtrise, Mairie de Landeda

Monsieur LE GALL André

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur LE GALL Jean-Luc

Agent de maîtrise principal, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Madame LE GALL Marie-Hélène née TOULANCOAT

ATSEM principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE GOFF Jean

Adjoint technique territorial principal de lère classe, Mairie de Guengat

Monsieur LE GOFF Michel

Adjoint technique de lère classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur LE GOFF Paul

Aide soignant de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE GOUIL Joël

Technicien, Mairie de Plouhinec

Madame LE HOUEROU Ghislaine née LE MEUR

Agent spécialisé d'écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame LE LAY Odette née RONARC'H

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur LE LAY Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Penmarc'h

Monsieur LE MEROUR Jean

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Monsieur LE NOAC'H Denis

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Madame LE QUENTREC Maryse née LE POULIQUEN

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur LE ROUX DANIEL

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Madame LE SAOUT Nathalie née CHAURE

Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE SQUER Sandrine née WALBRECQ

Infirmière en soins généraux spécialisés de 2ème classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE TURQUAIS Sylvie

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE VERN Eric

Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LENNON André

Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Le Faou

Madame LESIGNE Anaïck née ROBERT

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MALYQUEVIQUE Laurent

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame MASSON Catherine

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame MEAR Dominique née BERNARD

Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur MEAR Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MEAR Rémy

Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur MEL Christian

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Garlan

Madame MESSAGER Brigitte née LE GALL

Adjoint technique principal de 2ème classe, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Madame MEUDEC Marguerite

ASEM de 1ère classe, Mairie de Landivisiau

Madame MEVEL Nelly née DERRIEN

Infirmière de secteur psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MICOUT Gaël

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame MILIN Marie née STEPHAN

Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Garlan

Madame MOAL Elisabeth née CRENN

Adjoint technique de 2ème classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur MOAL Yvon

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MOËNNER Olivier

Agent de maîtrise, Mairie de Quimper

Madame MONFORT Annie

Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MONROSE Maximilien

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame MONZ Nelly née TENREIRO

Adjoint administratif bospitalier de 1ère classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MOREL Hervé

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur MORIN Thierry

Agent de maîtrise principal, Mairie de Lannilis

Monsieur MORVAN Joël

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Madame NEDELEC Hélène née TOLLEC

Adjoint d'animation de 2ème classe, Mairie de Fouesnant

Madame NEDELEC Laurence née MIORCEC

Auxiliaire de soins de 1ère classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Monsieur NICOLAS Hubert

Agent technique principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Croix

Madame NICOLAS Patricia née LE CREAC'H

Assistante médico-administrative, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame PAUBERT Michelle née FLATRES

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Monsieur PERAN Loïc

Masseur Kinésithérapeute de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame PERAN Sylvie née DESLOIRE

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Monsieur PERES Philippe

Adjoint technique de 2ème classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Madame PERON Michèle

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame PHILIPPE Dominique

Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur PIRIOU Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, SIVU de Pleyben

Monsieur PLANTAZ Francis

Agent de maîtrise, Mairie de Fouesnant

Madame PLOURIN Marine née GUEGUEN

Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame POTIN Monique

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur POULELAOUEN Denis

Educateur APS hors classe, Mairie de Douarnenez

Madame POULLAOUEC Hélène née BERNICOT

Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur PREMEL-CABIC Denis

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur PRIZIAC Dominique

Agent de maîtrise principal, Mairie de Kergloff

Madame PROËRER Catherine née ROBERT

Adjoint administratif de 1ère classe, Quimper Communauté

Monsieur PROVOST Jean-Luc

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame QUIGUER Annie

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur QUILLIVIC Daniel

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Madame QUINQUIS Monique née LE GALL

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame RADZICKI Myriam

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Monsieur RAMONET Joël

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Treflez

Madame RENAULD Cécile née BLONDIN

Educateur chef de jeunes enfants, Brest Métropole Océane

Monsieur RIOU Bruno

Adjoint technique territorial de 1ère classe, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Monsieur RIOU Patrice

Assistant territorial médico-technique de classe supérieure, Brest Métropole Océane

Monsieur ROBIN Joël

Rédacteur territorial - Secrétaire général, Mairie de Lohéac

Madame RODRIGUEZ Marie-Nelly

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame ROLLAND Lydie née STEPHAN

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame ROPERS Solange née LAURET

Adjoint technique de 1ère classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Madame ROSEC-DESPRES Isabelle née RIOU

Attaché territorial, Brest Métropole Océane

Madame ROSMORDUC Véronique

Rédacteur territorial, Quimper Communauté

Madame ROUSVOAL Véronique née PIOLOT

Infirmière D.E. cat. A ISGS 2ème grade, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame RYCKELYNCK Fabienne

Attaché principal, Mairie de Quimper

Madame SAOUT Corinne née BELLEC

A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur SAOUT Raymond

Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur SAVINA Loïc

Adjoint administratif territorial de 1ère classe, Mairie de Dirinon

Monsieur SCRIGNAC René

Agent de maîtrise des services techniques, Mairie du Cloître Saint-Thegonnec

Monsieur SIMON Roland

Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur SINIC Frédéric

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Thurien

Madame SINOU Nadine née HENAFF

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Saint-Segal

Madame STEPHAN Annie née COUCHOURON (En retraite)

Adjoint administratif principal de Tère classe, Mairie de Pont l'Abbé

Monsieur THINON Christophe

Inspecteur chef de sécurité de 2ème classe, Mairie de Paris

Monsieur THOMAS Jean

Technicien, Quimper Communauté

Madame TIRILLY Catherine née BIGER

Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame TOLLEC Odile née GOUDEDRANCHE

Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Douarnenez

Monsieur TOULANCOAT Marcel

Maître Ouvrier, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame TRAON Françoise née CREACH

A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame TROADEC Marie-Noëlle née RIOUAL

A.S. Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ULVE Philippe

Agent de maîtrise, Mairie de Quimper

Madame VEISER Catherine née LE MER

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Madame VIDAMENT Yolande née DIVERD

Assistante maternelle, Brest Métropole Océane

Monsieur VOLANT René

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame WETZEL Marie-José née BATTU

Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Médaille VERMEIL

Monsieur ALENDA Gérard
 Technicien, Ville de Lorient

Monsieur ANDRO Hervé

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Madame ARGOUARC'H Armelle née ESPITALIER-GAGNEPAIN Directrice territoriale, Brest Métropole Océane

Monsieur BEGAT Joël

Maître ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BEN YAHMED Kamel

Rédacteur principal, Brest Métropole Océane

Monsieur BENIFEI Bernard

Adjoint technique principal de tère classe, Ville de Lorient

Madame BERCOT Chantal

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BERNARD Gilbert

Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Monsieur BERTHOU Jean-Pierre

Directeur général des services, Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Madame BIGOT Amélia née DA SILVA NETO

Directrice d'hôpital de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BIGOT Jean-Luc

Infirmier cadre supérieur de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BIZIEN Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur BLIVET Patrick

Aide soignant, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur BLOUCH Thierry

Adjoint technique de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BOGA Jean-Luc

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BOURVEAU Patrick

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur BOURVEN Michel

Infirmier D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BRETON Patrick

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur BRIANT Jean-Noël

Ingénieur principal, Brest Métropole Océane

Madame CAP Annie

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur CAP Jean

Agent de maîtrise principal, Mairie de Plomelin

Madame CARDINAL Régine née AUFFRAY

Assistante médico-administrative de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CARIOU Catherine

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CARIOU Josette née GILLES

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CARO Marie née MIRRONET (En retraite)

A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CAROFF Gisèle Chantal née LE LANN

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Plougastel-Daoulas

Monsieur CASTEL Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame CHENARD Carole née COURTY

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur COCAIGN Serge

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame COLLIOU Béatrice

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame COTONEA Gisèle née GUILLAUME

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur COZIC Marc

Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CRAS-QUEAU Brigitte née GUEGUEN

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CUEFF Jeannine née JEZEQUEL

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame DANIELOU Françoise née LE VIOL Attaché territorial principal, Mairie de Dirinon

Monsieur DARE Gabriel

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame DEMARLE Christine née RAOUL

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame DIVERREZ Catherine née GUILLOU

Rédacteur territorial, Brest Métropole Océane

Madame FERS Marie

Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame FLEURY Françoise

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame FRABOLOT Marie-Christine

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur GALLIC Jacques

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur GAY Lionel

Agent de maîtrise principal, Mairie de Crozon

Monsieur GEFFROY Joseph

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur GEREEC Gilbert

Conducteur ambulancier hors catégorie, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur GLEMAREC Jean-Yves

Agent de maîtrise, Mairie de Douarnenez

Madame GOUALARD Rachel

Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Quimper

Madame GRANIER Maryse née LE LUHERN

Assistante maternelle, Brest Métropole Océane

Madame GRIVELET Fabienne

Directrice générale des services, Mairie de Plomelin

Monsieur GUEGUEN Rémy

Agent de maîtrise, Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Madame GUENNO Nicole née LAURENT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Plougastel-Daoulas

Monsieur GUEVEL Olivier

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame GUEZENNEC Marie née BICREL

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame GUICHAOUA Christine

Adjoint technique de 2ème classe, Centre communal d'action sociale de Pont l'Abbé

Madame GUILLERM Jeanne née QUERE

Adjoint technique de 1ère classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Monsieur GUYOMARD Jean-Pierre

Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur HALL Gabriel

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur HALL Michel

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame HAMMONDS Marie-Françoise née MESSAGER

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame HAMON Brigitte

Infirmière spécialisée de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame HAMON Gisèle née TROADEC

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur HASCOET Jean-Luc

Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Monsieur HASCOËT Guy

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Plomodiern

Monsieur HESPEL François

Conseiller principal des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame HIRRIEN Marie née BLAISE

Adjoint administratif principal de lère classe, Parc Naturel Régional d'Armorique – Le Faou

Monsieur HUELLOU Jean

Agent de maitrise, Mairie de Châteaulin

Monsieur KERDRAON Gilbert

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Monsieur KEREBEL Paul

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame KERGOAT Evelyne née LE MOINE

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur KERGOAT Yves

Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Monsieur KERLOCH Patrick

Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Madame KERMAÏDIC Nelly née ACH

ASEM prinicpale de 2ème classe, Mairie de Lannilis

Madame KERRIEN Yveline née ROUE

Rédactrice chef, Mairie de Landivisiau

Monsieur KERUEL Gilbert

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur KERVEC Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur LAGRENE Jérémie

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LANCIEN André

Attaché principal, Mairie de Plobannalec-Lesconil

Monsieur LARDIC Christian

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LAUDICINA Jean-Claude

Ingénieur, Région Bretagne - Rennes

Madame LAVENANT Catherine née CRAFF

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Madame LE BARS Annick (En retraite)

Adjoint technique de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE BERRE Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur LE BLEIS Bruno

Agent de maîtrise principal, Mairie de Plobannalec-Lesconil

Madame LE BORGNE Anne

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE BORGNE Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE BOURDONNEC André

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropote Océane

Monsieur LE GALL Christian

Agent de maîtrise principal, Mairie de Le Faou

Madame LE GOFF Claire

Ingénieur, Brest Métropole Océane

Monsieur LE GOFF Jean (En retraite)

Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Landeda

Monsieur LE GOFF Michel

Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Landeda

Madame LE LIBOUX Nicole née ROUE

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Landerneau

Monsieur LE MESTRE Joseph

Agent de maîtrise, Mairie de Plouguerneau

Madame LE MEUR Armelle née JOSSE

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Penmarc'h

Madame LE NEN Marie-Pierre née MAYEUX

Assistante auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE ROUX Evelyne née CASTEL

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LELIAS Louisette née PERENNOU

Assistante médico administrative, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur LEMENVEN Christian

Infirmier D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LETORT Philippe

Attaché principal, Brest Métropole Océane

Madame LOLIVIER Marie-Laure

Adjoint administratif hospitalier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LOSTANLEN Jean-François

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général du Morbihan - Vannes

Madame LUCAS Marie-Christine née POULAIN

Attaché territorial, Mairie de Quimper

Monsieur MADEZO Jean-Pierre

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur MAYEUR Stéphane

Adjoint administratif principal de Tère classe, Centre communal d'action sociale de la ville de Quimper

Madame MAZE Nicole néc KEROULIN

Agent principal ATSEM de 2ème classe, Mairie de Fouesnant

Madame MAZEAU Marie-Pascale née NICOLAS

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MEHAT Guy

Technicien, Brest Métropole Océane

Monsieur MENARD Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame MERRER Maryse née LEVIVIER

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MEUR Pascal

Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MORVANNIC Gilbert

Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame NEDELEC Chantal née COTTY

A.S.H., qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame NIHOUARN Odette née QUILLEC

Rédactrice chef, Mairie de Plomelin

Monsieur NORMANT Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame OLIVIER Agnès

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur PAUGAM Jean-Jacques

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur PAYA Frédéric

Technicien principal de l'ère classe, Brest Métropole Océane

Madame PERCHOC Viviane née MANACH

ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Plougastel-Daoulas

Madame PERON Annie

Infirmière D.E. cat A 2ème grade ISGS. Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PERON Philippe

Agent de maîtrise principal, Mairie de Plomelin

Monsieur PETIT-PIERRE Daniel

Agent de maîtrise principal, Mairie de Chatillon (92)

Madame PORS Yvette née LAGADEC

Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur POTTIER Paul

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur PRIGENT Henri

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame PRIGENT Madelcine née QUENTEL

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Bohars

Monsieur QUEMENER Jacques

Adjoint technique territorial principal de lère classe, Morlaix Communauté

Monsieur QUEMENER Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame RANNOU Christine née PRIGENT

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame RAOUL Colette

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur RAVANNE Ambroise

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur RENAUD Noël

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame RICHARD Denise née ABIVEN

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Plouedern

Madame ROUGEUL Catherine née RENAULT

Auxiliaire de puériculture principal de Tère classe, Mairie de Plouhinec

Madame RUIZ Annie née BRETON

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur SAIVE Jean

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame SALAÜN Laurence née GUILLOU

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame SALAÜN Marie-Annick née GARO

Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame SALOU Dany-Claude

Attaché principal, Brest Métropole Océane

Monsieur SAOUT René

Adjoint technique principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Madame SAOÛT Sylvie née KERAVAL

Diététicienne de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame SELLIN Michèle

Educatrice territoriale chef jeunes enfants, Mairie de Quimper

Monsieur SONNECK Michel

Ingénieur principal, Brest Métropole Océane

Madame TANGUY Sylvie née LAVERGNE

Adjoint administratif principal de l'ère classe, Brest Métropole Océane

Madame TAOC Marie née CALLAREC

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame TESSIER Nicole

Ingénieur chef de classe exceptionnelle, Brest Métropole Océane

Monsieur TOULLEC Hervé

Educateur APS principal de 1ère classe, Mairie de Plouguerneau

Monsieur TREBAOL Hervé

Opérateur des Activités Physiques et Sportives Principal, Brest Métropole Océane

Monsieur TREGUER Bernard

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur TREGUER Jean-Paul

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Madame TROMEUR Marie-Pierre

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur VIGOUROUX François

Ingénieur chef de classe normale, Brest Métropole Océane

Médaille OR

- Madame ABIVEN Martine née BIANIC

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame AMIS Yvette née DREZEN

Rédactrice, Mairie de Bourg-Blanc

Madame ARGOUARCH Marie née MADEC

Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur AUFFRAY Raymond

Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Monsieur BELHACHE Patrick (En retraite)

Ingénieur principal, Mairie de Plouhinec

Monsieur BREUT Didier

Educateur APS principal de Tère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BRIN Philippe

Ingénieur principal, Mairie de Plouzané

Monsieur CALLAC René

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame CARRE Chantal née SIOHAN

Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur CHARTON Bruno

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame CHEVALIER Catherine née MER

Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur CHOLET Gérard

Educateur APS principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur CLOAREC Dominique

Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame COADIC Marie née PAPE

Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur COMBOT Claude

Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Landivisiau

Madame COMBOT Claudine née CREFF

Attaché territorial, Mairie de Bodilis

Madame COQUIN Marie née QUIVIGER

Infirmière de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame COSSEC Elise née LE GALL

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud -- Pont l'Abbé

Monsieur CREIGNOU Jean

Infirmier en psychiatrie classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DANIELOU Gérard (En retraite)

Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DANTENY Pascal

Infirmier cadre de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DENIEL Ronan

Technicien, Mairie de Quimper

Madame DONNARD Jacqueline née GUILLIN

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Madame DRUNAUD Martine née LAVANANT

Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DU LAP LIM Jean

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame FAVEROT Maryse née GUILLOT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame FEAT Françoise née SAILLOUR

Directrice EPCI, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud - Pont l'Abbé

Monsieur FREOUR Jean-Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur GAONACH André

Agent de maîtrise principal, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Madame GATUMEL Marie née MORIOU

Infirmière anesthésiste de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame GOURHAËL Chantal

Rédactrice territoriale principale, Quimper Communauté

Monsieur GUEGUEN Yves

Ingénieur en chef de classe normale, Brest Métropole Océane

Monsieur GUERACHER Gérard

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Madame GUILLOU Chantal

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Mademoiselle GUILLOU Eliane

Attaché territorial, Mairie de Plounéour Trez

Monsieur GUYOMARCH Jean-Michel (En retraite)

Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur HASCOET Bernard

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur JACQ Bernard

Adjoint technique principal de Tère classe, Mairie de Penmarc'h

Monsieur JAFFRY Bertrand

Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Madame JEZEGOU Gisèle née LUCAS

Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame JONCOUR Annie née L'HELGOUARC'H

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Madame KERYELL Marie née MORVAN

Technicienne de laboratoire de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur KY Serge

Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur L'AZOU Dominique (En retraite)

Assistant socio-éducatif, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madanie LE BIHAN Martine née LE GOFF

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE BOULC'H Pierre

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Madame LE BRETON Liliane née CORNIC

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lanvéoc

Madame LE FLOCH Renée née KERJEAN

Puéricultrice, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur LE FLOCH Serge

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Penmarc'h

Madame LE GUILLERM Marie née URIEN

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE MIGNOT Josiane née QUEMENER

Maître Ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE NAOUR Yves

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame LE NIR-MARECHAL Françoise née MARECHAL

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de la ville de Quimper

Madame LE ROUX Yveline née MEUR

Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur LECUYER Alain

Conseiller des APS, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame LEOST Martine née CARIOU

Rédactrice territoriale principale, Brest Métropole Océane

Monsieur LOGE Alain (En retraite)

Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur LOISEAU Georges

Rédacteur chef, Centre communal d'action sociale de Pont l'Abbé

Monsieur MARCHADOUR Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MARHADOUR Gilbert

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MARREC Jean-Yves

Maître Ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame MOGUEN Françoise née GLAS (En retraite)

Adjoint administratif de 1ère classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame MORIN Suzanne née GUILLOU

Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MORVAN Patrick

Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame MOUNIER Anne née FRANCES

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur NICOLAS André

Educateur des APS principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Monsieur NIHOUARN André (En retraite)

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame OLLIVIER Jacqueline

Puéricultrice cadre de santé, Conseil Général du Morbihan - Vannes

Monsieur OUVRANS Philippe

Attaché principal, Quimper Communauté

Madame PELLEN Françoise

Assistante médico-administrative de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame PENVERN Chantal née PONS

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PERENNOU Tudy

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur POL Marcel

Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PONDAVEN Loïc

Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame POSTEC Jeanine née DENNIEL

ASEM Principal de 2ème classe, Mairie de Landivisiau

Monsieur PRIGENT Gérard

Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PRIGENT Jean-Pierre

Ingénieur chef de classe exceptionnelle, Brest Métropole Océane

Madame PRIGENT Sylvie née BERNARD

Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame QUEMENEUR Marie-Françoise née ESPIGA

Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur QUENTRIC Bernard

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame QUERAN Marie-Françoise née BROUDIC

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ROGUES Jean

Infirmier de secteur psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ROZO Jean-Luc

Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame RUSOLEN Josiane née PLEYBER

Assistante conservateur principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame SIMON Joëlle

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame SIZORN Sylvie née BIGOT

Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame STEPHANT Nicole née LE CLINFF

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame THOMAS Chantal née LE YONCOUR

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur URVOIS Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Madame VIGOUROUX Martine née RIOU

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame WORRAL Danielle née HERVE

Manipulatrice d'électroradiologie, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général et le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 septembre 2012 Le Préfet

Jean-Jacques BROT

41



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2012/265 du 21 septembre 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 portant nouvelle dénomination du comité hygiène et sécurité et modification de sa composition

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Finistère,

VU l'avis émis par le comité technique du 19 décembre 2011,

VU Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant nouvelle dénomination du comité hygiène et securité et modification de sa composition

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}:L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des personnels

TITULAIRE

SUPPLEANT

Syndicat FO

51

- ← Christiane QUENET

Syndicat CFDT

- ← Hélène CORROLLER

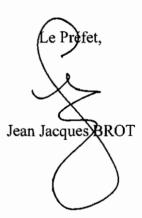
Syndicat CGT

- ≪ Roger COLLIN

- ← Laurence DEGUISE
- ← Isabelle BROT
- ✓ Isabelle BOURLES
- ★ Xavier KUMER
- ★ Laurence LEVALLOIS

Le reste de l'article est inchangé

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.





Préfecture
Direction des collectivites territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Menez

AP nº 2012- 268 - 2002

du 2 4 SEP. 2012

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez du 7 mars 2007 décidant la dissolution du syndicat et la répartition des actifs et du solde de trésorerie :
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez par lesquelles ils acceptent la dissolution envisagée;
- VU les avis émis les 10 juillet 2012 et 19 septembre 2012 par la direction départementale des finances publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés au Département du Finistère pour les biens en propriété d'un montant de 614 384,84 € et à la commune de Plounéour-Ménez pour les biens mis à disposition d'un montant de 64 028,59 €. à charge pour celle-ci de transférer ces biens au Département.

Le solde de trésorerie est transféré à la commune de Plounéour-Ménez.

Le résultat de fonctionnement au titre de 2012 tel qu'il ressort de la régularisation effectuée sur les comptes de tiers du syndicat sera transféré au Département.

La balance réglementaire des comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 14 septembre 2012 est annexée au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Mênez.
- maires de Le Cloître-Saint-Thégonnec, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez et Saint-Thégonnec
- président du conseil général
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper le 2 4 SEP 2012

Jean-Jacques BROT



VIII TO THE TOTAL SERVICE Exercise 2012 dd 9 L CED AND CONTRACTOR EXERCISE 2012

21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUNEOUR-MEN Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 14/09/2012

Numero de		Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
compte	Libetle au compte	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit	Débit Crédit
1021	Умани	393 635,25			393 635,25	393 635,25
25201	ECTVA	\$6 961,39			96 901.39	90 961,13
A	Sous Total compte 102	ቀን 202 የ			490 596,04	490 596,64
rréžé N	Exceds de fonctionnement capitalise	132 424,32			132, 424, 32	132 424.32
~2 012:	Sous Lotal compte 106	152 484,32			132 424.12	132 424,32
:68-000	Sous Lotal comple 10	523 020.96			623 020,95	96°030°E73
12 - 26/	. Ocpi	52 489,83			52 429.02	52 489,85
09120)	('t) de caramas mendres de (d'P	2 902,63			2 902,63	2 302, 63
2	Sous Total compre 152	55 392,46			55 392,48	55 392,46
	Sous Total compte 13	55 392,46			55, 5%2, 46	38,265 43
1641	Praparats en cures	υ, 01		2,01	10.0	00'n
	Sous Fotal compte 164	0.01		10'9	0,01	00.0
	Sous Total compte 16	0.01		0.01	0,01	0,00
	lotal classe J	678 413,43		0,01	6,01	0,00

TRES. SAINT-THEGONNEC

029031

029031

Williams The particular of Participation

21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUNEOUR-MEN Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 14/09/2012

Numero de		Bal	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires		Total	Soldes
compte	Libelle du compte	Débit	Cródit	Débit	Débit Crédit	Débit	Crédit	Débit Crédit
2121	Plantations darbres of Garbustes		3 829 BI				1 823,81	2 823,81
	Sous Total compte 212		*** 80 *** 74 10				2 823,81	2 823 61
2184	Mobile:		43 482,71				42 492,71	42,31
A rrêté i	Sous Total compre 218		42 492,71				42 492,71	さた。古中の一大学
N°2012	Sous Total compte 21		45 315.52		. ~~		45 316,52	45 516,52
\$68 <u>5</u> 00	Bătonents publics		18,300 (89				533 096,91	16.360 615
02 - 26	Sous Total compte 223		16,350 468				533 096, 41	18,380 583
,09/20	Saus Total compte 22		633 496,92				16,980 818	16, 960 ECS
12	Total classe 2		578 413,43				678 413,43	678 413,43
1011	Fürrifsseurs			45 65 45,65			45,65	0.00
	Sous Total compte 401			45,65			45.65	0.00
	Sous Total compte 40			45,65			59'57	00'0
4181	Hat aut cell publisher a reces amable			45,466			45,86	00'0
	Sous Total compte 441			45,66			45,66	Op. u

Estion du 17/09/2012

21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUNEOUR-MEN Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 14/09/2012

Numero de	i ibellé du comnte	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires	Opérations budgétaires	Total	Soldes
compte	and the company	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit
		Crean				Credit
	Some Tedal common 14		45,66		35.65	
	the old like a second		45,66		30.64	0,00
46.74	Andre on a second of most announced discussion		20.0		10,-	
144	Attack charge secure instance of the secure		0,01			0,00
	Nous John county 467		10.0		0.01	
A_{i}	(N=)(disp) - 100		0,01		0.01	0,00
rêtê	Some Total roman 46		0.03		0.01	
é N	construction of the second of		0,01		0,01	00'0
20 <u>9</u>	2 2 2		0,03		0.01	
;	× - 1,5 × 1,		0,01		0.01	0,00
58-0	Nous Total comete 421		0.01		0,01	
000			0,01		0.01	0.00
2 - 2	2. stanton less I suns		0.03		0.01	
r6/0			0,03		0.01	0,00
9/20	Turnal places 1		91,33		28.129	3, 00
0/2	- 0551 CIESSO -		91,33		91,33	0.00
\$15	W. A. C. T. C.		45,67		78,82	0.01
	· Sea in the addition		45.86		45.60	
	Sourchest Comple 5		\$5,67		44 25 25 25	0,07
			45,66		45,66	
	Total classes S		45.67		15,24	0,01
			45,66		45, 66	0,00
416	Primes d'ussurance			45, 85	45.65	59157
	Sous Lotal comple 61			45,65	50 50 50 70	5.9 '5.7
	Fotal classe 6			ST ST ST	55.65	45,65

029031



54 SEP. 2012 Will now the comessa a lanete

21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUNEOUR-MEN Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 14/09/2012

		اند								1
Soldes	Débit	Crédit	45,66	39,52		10,0	10,0	10,00	678 459,09	
Total	-	Crédit	45.69	35,00	45,60	°C	10.0	79,24	678 596,09	
Opérations budgétaires		Credit	45,66	45,66	45,66	0,02	10.0	45,67	5,66	
Opérations non budgétaires		Credit							137,00	
Balance d'entrée		Credit							678 413,43 678 413.43	
short of the state			Particulations Circs includes (4FP	Sous Fotal compte 747	Sous Lotal compte 74	Produts driets de gestion contante	Sous Total compte 75	Futal classe 7	Total géneral	
Numero de	compte		74741		A	rêfe N	°20/22	68-000	2 - 26/1	99/20

Page 4

TRES. SAINT-THEGONNEC



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral

portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

AP nº 2012269-0001

Le Préfèt du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- **VU** le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet du Finistère.
- VU la circulaire du secrétariat général du Gouvernement n° 5510 / SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août. 23 septembre et 5 décembre 2011,
- VU le courrier du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication en date du 1 mars 2012 validant le projet de service du SIDSIC du Finistère.
- VU les avis des comités techniques de la préfecture du Finistère en date du 18 septembre 2012, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date des 31 mai et 29 juin 2012, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 7 juin 2012 et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 12 juin 2012.
- VU la lettre du secrétariat général du Gouvernement n° 2012-SIDSIC-040 du 30 mai 2012 inscrivant le département du Finistère dans la liste des départements de la vague 3.
- VU la lettre du préfet de région en date du 27 juillet 2012 fixant la contribution de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à 5 agents en équivalent temps plein (ETP) complétée par les contributions de la préfecture à 6 ETP, de la DDTM à 2 ETP, de la DDPP à 2 ETP et de la DDCS à 1 ETP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est créé dans le département du Finistère, à compter du 1^{er} octobre 2012. le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC). Ce service à vocation interministérielle est placé directement sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce nouveau service se substitue au service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture (SDSIC) et aux organisations des directions départementales interministérielles (DDI) en matière de systèmes d'information et de communication dont il hérite des missions et des moyens.

ARTICLE 3: Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC) et des politiques ministérielles et locales relatives aux systèmes d'information, le SIDSIC est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication des DDI et de la préfecture.

ARTICLE 4: Une convention de service sera signée entre le SIDSIC, les DDI et la préfecture afin de définir précisément les missions et fonctions exercées pour leur compte. Le SIDSIC sera organisé en pôles conformément à l'organigramme annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le SIDSIC peut se voir confier, par convention, au profit d'autres services de l'Etat des missions liées à son domaine d'activité.

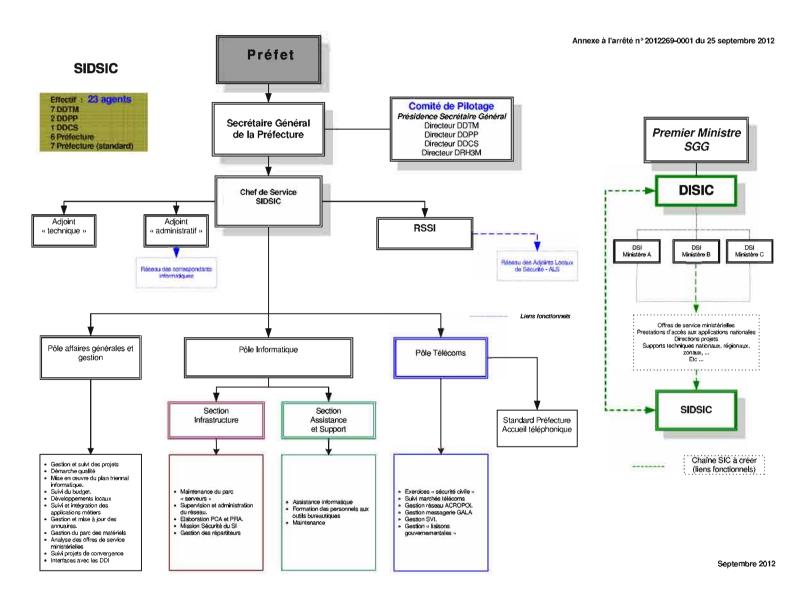
<u>ARTICLE 6</u>: Le standard téléphonique de la préfecture et des sous-préfectures fait partie intégrante du SIDSIC.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 SEP. 2012

12

Jean-tacques BROT





Sous-Préfecture de Châteaulin

Pôle de l'animation des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral n° du portant création de « la commission de suivi de site » des installations de la Société Nobelsport implantée sur la commune de Pont de Buís les Quimerc'h

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU	La directive n°96/82 CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO IJ;
VU	Le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L 517-2, R 517-1 à R 517-8;
VU	le code du travail et notamment ses articles L 4523-1 à L 4523-17 et L 4611-1 à L 4611-2 ;
VU	le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
VU	Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
VU	l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 autorisant la Société Nobelsport à exploiter des installations du secteur contre mesures et à fabriquer des grenades lacrymogènes 2, rue du Squiriou à Pont de Buis les Quimerc'h;
VU	l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 actualisant les conditions d'exploitation de la Société Nobelsport ;
VU	L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour les installations de la société Nobelsport exploitées rue du Squiriou à Pont de Buis les Quimere'h
VU	l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h;
CONSIDERANT	que les installations de la Société Nobelsport comprennent au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article

L 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement;

CONSIDERANT que le préfet est, dès lors tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

ARRETE

Article 1

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour les installations de la Société Nobelsport, classée « Seveso seuil haut » soumise à autorisation avec servitudes (AS), implantée sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

Article 2 - Composition

La commission de suivi de site des installations de la Société Nobelsport est instituée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans:

- 1 Collège « administrations de l'Etat »
 - le préfet du Finistère, ou son représentant
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant
 - le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son représentant
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ou son représentant
 - la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant
- 2 Collège « collectivités territoriales »
 - le maire de Pont de Buis les Quimerc'h, ou son représentant
 - le président de la communauté de communes de l'Aulne Maritime ou son représentant
 - le président du Conseil Général du Finistère, ou son représentant
- 3 Collège « riverains »
 - M. Jean-Claude Beurrier domicilié 33, Grand rue à Pont de Buis Les Quimerc'h
 - M. Michel Queffelec domicilié 4, Grand'rue à Pont de Buis les Quimerc'h
 - M. Stéphane Vadé, chef de l'établissement Livbag de Pont de Buis les Quimerc'h ou son représentant M. Jean-Pierre Nuret, responsable sécurité environnement

4 -. Collège « exploitant »

- M. Jean-Pierre Guiavarc'h, directeur de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ou son suppléant M. Lionel Le Vouédec, responsable production
- M. Sébastien Letexier, responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ou son suppléant M. Jean-Yves Delalande, responsables des services techniques

5 - Collège « salariés »

- M. Gilles Antoniazzi, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h
- M. Jérémy Palud, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h

MM Antoniazzi et Palud pourront, en cas d'absence, être remplacés par leur suppléant M. Didier Flegeo, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de Châteaulin ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations des sociétés Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article
 L 511-1 du code de l'environnement;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement et en tant qu'organisme associé au sens de l'arrêté du 29 octobre 2008.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de la société Nobelsport font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement;

- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans;
- des éventuels sujets relevant du plan de prévention des risques technologiques approuvé;
- du rapport annuel d'exploitation;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

La commission est destinataire du rapport d'analyse critique réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 - Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de la société Nobelsport de Pont de Buis sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au

public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre ler du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 - Information par l'exploitant

L'exploitant de l'établissement Nobelsport adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Pont de Buis pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pont de Buis les Quimerc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT





ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5;
- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnés Handicapées ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées;
- VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants;
- VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Danièle HEZARD, demeurant 3 rue Poul Ar Bachet à Brest, est nommée représentante suppléante en représentation des associations de personnes handicapées et de leur famille, en remplacement de Mme Roza DEZE.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 2 4 SEP 2012

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil Général,

Jean-Jacques BROT

Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

AP nº 2012262-0001 du 18 septembre 2012

Le préfet du Fimistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70;
- VU l'arrêté du 28 dédembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'autorisation reçue le 31 juillet 2012 présentée par la SOCABAQ 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

Article 1

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SOCABAQ
- situé : 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09
- exploité par Monsieur Le Roy Denis

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins durant la fête de l'Aïd al Adha 2012, pour le cas prévu au I-1°de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

Le Directeur départemental

populations



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

AP n°

du

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits ammaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret nº 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

- fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 20 septembre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 20 septembre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 5400 E coli sur les palourdes de la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite maximale pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 20 septembre 2012 dans la zone de production « Anse de penfoul » n° 29.04.070 ainsi délimitée :

En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.

Article 2

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Anse de penfoul » n°29.04.070 depuis le 17 septembre 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fouisseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse de penfoul » n° 29.04.070 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 septembre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougastel-Daoulas et Lopheret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

012264-0001 - 26/09/2012

empechement le représentant du service alimentation

Jacques BEUGUEL

___ Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement

Page 64



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080.

AP n°

du

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

- fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 20 septembre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 20 septembre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 9200 E coli sur les palourdes de la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 classée B, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite maximale pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 20 septembre 2012 dans la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 ainsi délimitée :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.

Article 2

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone «Rivière de Daoulas» n°29.04.080 depuis le 17 septembre 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fouisseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 septembre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lopheret, Dirinon, Daoulas et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental

da la protection des populations

par empectiement le représentant du service alimentation

Jacques BEUGUEL

Ingénieur Divisionnaire

Arrêté N°2012264-0002 - 26/09/2012

de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP no

du

Le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1629 du 21/11/2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1630 du 21/11/2011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;

ARRETE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de membres titulaires :

Le directeur départemental, président du CHSCT

Christian JARDIN Christine ETIENNE

La secrétaire générale

En qualité de membre suppléant :

Le directeur départemental adjoint

Gilles RUAUD

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de membres titulaires :

Syndicat CFDT:

M. Laurent FLOURY M. Gilles LE BIHAN M. Louis GRALL M. Thierry LION

M. Michel TOBIE

Syndicat FSU:

Syndicat FSU:

Syndicat FO:

Syndicat SNISPV:

M. Jean-Claude CUEFF Mme Anne PETILLON

Mmc Florence RAMOND-CORNILLON

En qualité de membres suppléants :

Syndicat CFDT:

M. Pierre-Yves SELLIN Mme Elisabeth VICHARD M. Gilbert LE DOEUFF M. Frédéric GOURLAY M. Sylvain LE LAY

Syndicat FO: Syndicat SNISPV:

Mme Sylvie TOUCHET Mme Christine MASSON-BESSIERE M. Gilles HERROU

Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est entré en vigueur à compter du 19/10/2010 (date des dernières élections) pour une durée de trois ans, donc jusqu'au 19/10/2013.

Christian JARDIN

2 1 SEP. 2012



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Bernard VIU en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

<u>ARRETE</u>

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-0068 du 19 janvier 2012.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ciaprès, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérims qu'ils exercent :

	Délégation à la mer e	et au littoral				
M.	Xavier PRUD'HON – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Administrateur principal des affaires maritimes				
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur divisionnaire des TPE				
	Service Eau et Bio	odiversité				
M.	Stephan GAROT chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement				
Mme	Hélène BOUCHET – adjointe	Contractuelle catégorie fonctionnelle				
	Service Economie Agricole					
Mme	Laurence DEFLESSELLE – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire				
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement				
Service Aménagement						
M	Philippe LANDAIS - chef du service	Ingénieur divisionnaire des TPE				
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration				
Secrétariat Général						
Mme	Mme Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale Attachée principale d'administration					
	Service Hab	itat				
М.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement				
	Service Risques et	Sécurité				
M.	Yves LE GUELLEC - chef du service	Ingénieur en chef des TPE				
	Mission Prospective et Déve	loppement Durable				
M.	François MARTIN – chef de la mission	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat				
	Mission Coordi	ination				
Mme	Annie KERHASCOËT- chargée de mission	Attachée principale d'administration				

-	Service aménagement				
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration			
Mme	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement			
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur principal			
	Secrétariat Général				
Mme	Jocelyne KERFERS	Contrôleur divisionnaire des TPE			
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle			
M.	Joël LAURENT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle			
Mme	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle			
M.	Ronan COIC	Technicien supérieur principal			
		Service Habitat			
Mme	Christine BERQUEZ	Attachée d'administration			
M.	Alain BOSSENNEC	Attaché d'administration			
M.	Pierre LE LOCH	Contrôleur divisionnaire phares et balises et sécurité maritime			
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chcf			
		Chef de l'unité construction durable par intérim			
M.	Mickael JOINTRE	Technicien supérieur principal			
	Serv	rice Risques et Sécurité			
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration			
M.	Claude SOULIER	Chef de subdivision			
M.	Jean-Marc COLIN	Ingénieur des TPE			
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE			
Mme	Jacqueline RABAUD	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière			
Mission Prospective et Développement Durable					
M.	Alain FELER	Attaché d'administration			
M.	Jean-Baptiste GOBERT	Ingénieur des TPE			
	Pô	les d'appui territorial			
Mme	Nathalie ROYER - adjointe au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle			
M.	Jean QUER - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Contrôleur divisionnaire des TPE			
M.	Marc LE MOAL - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Elorn	Technicien supérieur principal			
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef du pôle Pays de Morlaix	Technicienne supérieure principale			
Mme	Nelly THEVENY - adjoint au chef du pôle Pays de Morlaix	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle			
M.	Claude SINOU - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Ouest et du pôle Pays de Cornouaille Sud	Chef de subdivision			
M.	Olivier GOSSUIN – adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud et du pôle Pays de Cornouaille Ouest	Technicien supérieur en chef			
M.	Jacques LAURENT - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle			
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle			

	Pôles d'appui ter	ritorial
M.	Jacques CAOUISSIN - chef du pôle du pays de Brest-Iroise/Abers	Ingénieur des TPE
M.	André GUILLOU – chef du pôle du pays de Brest- Elorn	Ingénieur des TPE
M.	Laurent GUILLOU - chef du pôle du pays de Morlaix	Ingénieur des TPE
M.	Jacques LE GOFF- chef du pôle du pays du centre ouest Bretagne/Finistère	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef du pôle du pays de Cornouaille ouest et du pôle du pays de Cornouaille sud	•
	Pôles et Unités Affaire	es Maritimes
M.	Benoît LAVENIR – chef du pôle Affaires Maritimes de Brest	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Denis SEDE – chef de l'unité Affaires Maritimes de Morlaix	Technicien supérieur principal
Mme	Fanny FAURE - chef du pôle Affaires Maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
М.	Jacques GUILLOU – chef de l'unité Affaires Maritimes de Concarneau	Contrôleur divisionnaire des TPE

Article 4

En cas d'absence on d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

	Délégation à la mer et au littoral / pôles et unités affaires maritimes				
M.	Bruno IMPREZ	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes			
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur des TPE			
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes			
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur des TPE			
M.	Pascal DESJARDINS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement			
Mme	Valérie SORET	Attachée d'administration			
M.	Hervé DANTEC	Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure			
M.	Jean-François RICHARD	Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle			
M.	Jean-Pierre FEREC	Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle			
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port			
M.	Philippe LE JANNOU	Officier de port adjoint			
M	Jean-Jacques LE BRUN	Capitaine de port			
M.	Marc SERVAIN	Officier de port adjoint			
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port			
	Service Eau et Biodiversité				
Mme	Marie-Françoise BONTEMPS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement			
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur des TPE			
Service Economie Agricole					
M.	Jean-Paul TURGIE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement			
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement			

M. Jean-Yves RANNOU - adjoint au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère		Technicien supérieur principal
Pôles et unités des affaires maritimes		
Mme	Marie-Flore FOUILLET	Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle
M. Yves COENT		Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure
M. Philippe POUPART		Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure

Article 5

Est abrogé l'arrêté 2012-0151 du 6 février 2012 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE préfectoral n° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU	le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11, R414-1 à R414-3 ;
VU	le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines organismes ou commissions ;
VU	le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2010-430 du 22 mars 2010 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives dans le département du Finistère ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2010-0165 du 4 février 2010 dressant la liste des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
Considéran	t les désignations complémentaires rendues nécessaires suite à la carence des élections concernant certains représentants des bailleurs ;
SUR	proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

- 1 le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- 2 le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- 3 au titre des organisations syndicales agricoles représentatives
- le président de la FDSEA du Finistère ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs du Finistère ou son représentant
- le président de l'UDSEA confédération paysanne du Finistère ou son représentant
- le président de la coordination rurale du Finistère ou son représentant

4 – au titre de l'organisation départementale représentative des bailleurs

- la présidente du syndicat de la propriété privée rurale du Finistère ou son représentant

5 - au titre de l'organisation départementale représentative des fermiers

- le président de la section fermiers de la FDSEA du Finistère ou son représentant

6 - le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant

7 – des représentants des bailleurs, élus ou désignés, suivants

Ressort du Tribunal de Quimper

Titulaires:

Hélène Beau de Kerguern le Quilio 29380 Bannalec Alain le Pape Bourg 29720 Tréguennec Suppléants :

Bernard Fohanno keryhuel 29300 Quimperlé Yves de la Celle La Boissiere 29910 Trégunc

Ressort du Tribunal de Brest

Titulaires:

Christian Desmiers le Roual 29460 Dirinon Hubert de Poulpiquet Keranflech 29290 Milizac Suppléants:

Luc Basle Pennandreff 29830 Plourin Antoine Desmiers Kerliezec 29460 Dirinon

Ressort du Tribunal de Morlaix

Titulaires:

Servane de Thoré Menez Kamp 29540 Spézet Christian Girodet Kergallic 29380 Bannalec Suppléante:

Christiane Baron 1 bis route de la chapelle Kergornet 56530 Questel

8 – des représentants des fermiers élus suivants

Ressort du Tribunal de Quimper

Titulaires:

Jean-Pierre Le Bras Lannuigne 29790 Beuzec Cap Sizun Benoît Audren Le Grand Garlouët 29360 Clohars Carnoet Suppléants:

Yvon Capitaine Goulit Toulhoat 29550 Plomodiern Stéphane Le Boulbard Sainte Marguerite 29300 Rédéné

Ressort du Tribunal de Brest

Titulaires:

Laurent Abily Kergavarec 29490 Guipavas Bernard Simon Kermarc'har 29810 Plouarzel Suppléants:

Jean-François Sparfel Lesfretin 29260 Plouider Raymond Le Berre Ty Brid 29800 Ploudiry

Ressort du Tribunal de Morlaix

Titulaires:

Joseph Creignou Prat Hir 29250 St Pol de Léon Chantal Larvor Coat Conval 29410 Pleyber Christ Suppléants:

Christian Guivarc'h St Jean 29540 Spézet Hervé Le Saint Mesguen 29340 Lanhouarneau

Article 2

Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables, en tenant compte des résultats électoraux susceptibles de modifier les représentations sus-mentionnées. Seuls les membres élus ou désignés aux points 7 et 8 de l'article 1 ont voie délibérative.

Article 3

Le fonctionnement de la commission départementale consultative paritaire des baux ruraux est régi par un règlement intérieur et son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Jacques BROT



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2012258-0001 du 14 septembre 2012

actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et révisant le seuil d'échange en jouissance.

Le Préfet du Finistère.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU	la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;
VU	le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;
VU	L'arrêté préfectoral du 20 août 1969 relatif à la surface minimale applicable pour un bail rural
VU	L'arrêté préfectoral N° 2009-1470 du 05/10/2009 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation
VU	l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation, ainsi que le seuil d'échange en jouissance;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2010-11285 du 1er octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à

la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1er octobre 2010;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice

national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages à

103.95:

VU La réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 03

septembre 2012

CONSIDERANT que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national

avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;

que l'indice national arrêté pour 2012 de 103,95 constitue une variation annuelle de +2,67% CONSIDERANT

par rapport à l'année 2011 et qu'il convient d'actualiser les minima maxima en conséquence ;

SUR

proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er .-

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1er et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visé restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II.

ARTICLE 2 .-

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 sus-visé et jusqu'à variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés conformément aux dispositions du code rural sus-visées, en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1^{er} octobre 2010 (cf annexe I).

ARTICLE 3.-

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 relatif aux échanges en jouissance est remplacé par les dispositions figurant en annexe III, validées par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

ARTICLE 4-

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper le 1 4 SEP. 2012

Jean Jacques BROT

ANNEXE I VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS

_4444	BAUX établis avant le 1er octobre 2010	BAUX (et renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010)	
MAXIMA ET MINIMA			
indices Sept 2012	103,95		
	Base 103,95 par rapport à 2009	Base 103,95 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 %	
	(1)	(2)	

TERRES

points /iia Categorie	points /ha	catégorie
-------------------------	------------	-----------

première catégorie

Polyculture

94 points maximun 181,60 199,76 169,98 80 points minimun 154,52 deuxième catégorie 80 points 154,52 169,98 maximun 127,44 60 points minimiun 115,85 troisième catégorie 127,44 60 points 115,85 maximun 40 points minimun 77,33 85,06 quatrième catégorie 40 points 77,33 85,06 maximun

38,66

38,66

5,80

42,53

42,53

6,38

BATIMENTS

20 points

20 points

3 points

Etable vaches laitières

minimiun

maximun

minimum

cinquième catégorie

Points /]	
UGB logés	catégorie		
	première categorie		
15 points	maxima	28,97	31,87
12,5 points	minima	24,15	26,56
	deuxième categorie		
12,5 points	maxima	24,15	26,56
10 points	minima	19,32	21,26
	troixième categorie		
10 points	maxima	19,32	21,26
7,5 points	minima	14,49	15,94
	quatrième categorie		
7,5 points	maxima	14,49	15,94
5 points	minima	9,66	10,62
	cinquième categorie		
5 points	maxima	9,66	10,62
2,5 points	minima	4,82	5,30

Etable de bovins à l'engrais

Points /		
UGB logés	catégorie 258-0001 - 26/09/2012	(1)

	première categorie		
15 points	maxima	28,97	31,87
12,5 points	minima	24,15	26,56
	deuxième categorie		
12,5 points	maxima	24,15	26,56
10 points	minima	19,32	21,26
	troixième categorie	_	
10 points	maxima	19,32	21,26
7,5 points	minima	14,49	15,94
	quatrième catégorie		
7,5 points	maxima	14,49	15,94
5 points	minima	9,66	10,62
	cinquième catégorie		
5 points	maxima	9,66	10,62
2,5 points	minima	4,82	5,30

1 - Poulaillers : volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

ancienneté du catégorie bâtiment

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

anciennetė	du batiment
moins de 5	ans
maximun	

	11101110 40 0 4110		
Α	maximun	5,93	6,52
	minimun	4,75	5,23
В	maximun	2,95	3,24
	minimun	2,39	2,63
С	maximun	1,49	1,63
	minimun	1,21	_1,33
	de 5 à 10 ans		
А	maximun	4,78	5,26
	minimun	3,67	4,03
В	maximun	2,39	2,63
	minimun	1,83	2,02
С	maximun	1,21	1,33
	minimun	0,94	1,03
	plus de 10 ans		
А	maximun	3,67	4,03
	minimun	2,54	2,79
В	maximun	1,83	2,02
	minimun	1,28	1,40
С	maximun	0,94	1,03
	minimun	0,63	0,70

2) Valeur locative de la coque(en euros)

(1)

(2)

ancienneté du batiment moins de 5 ans

Α	maximun	3,81	4,20	
	minimun <i>Arrêté N</i> °2012258-0001 - 20	1/09/2012 2,97	3,27	age 81

В	maximun	1,90	2,09
	minimun	1,49	1,63
С	maximun	0,97	1,06
	minimun	0,73	0,80
	de 5 à 10 ans		
Α	maximun	2,97	3,27
	minimun	2,12	2,33
В	maximun	1,49	1,63
	minimun	1,06	1,16
С	maximun	0,73	0,80
	minimun	0,53	0,58
	plus de 10 ans		
А	maximun	2,12	2,33
	minimun	1,24	1,36
В	maximun	1,06	1,16
	minimun	0,61	0,68
С	maximun	0,53	0,58
	minimun	0,31	0,34

2- Poulaillers , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du batiment moins de 5 ans

เมอเมอ นะ จ ฉมอ		
maximun	0,77	0,84
minimun	0,72	0,79
maximun	0,38	0,43
minimun	0,34	0,37
maximun	0,19	0,21
minimun	0,18	0,20
de 5 à 10 ans		
maximun	0,72	0,79
minimun	0,63	0,70
maximun	0,34	0,37
minimun	0,32	0,35
maximun	0,18	0,20
minimun	0,16	0,18
plus de 10 ans		
maximun	0,63	0,70
minimun	0,58	0,64
maximun	0,32	0,35
minimun	0,28	0,31
maximun	0,16	0,18
minimun	0,16	0,18
	maximun minimun maximun maximun maximun minimun de 5 à 10 ans maximun minimun maximun maximun maximun maximun maximun maximun maximun	maximun 0,77 minimun 0,72 maximun 0,38 minimun 0,34 maximun 0,19 minimun 0,18 de 5 à 10 ans maximun 0,63 maximun 0,34 minimun 0,32 maximun 0,18 minimun 0,16 plus de 10 ans 0,63 maximun 0,58 maximun 0,32 minimun 0,28 maximun 0,16

2) Valeur locative de la coque(en euros) par m²

maximun

		(1)	(2)
	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
Α	maximun	3,07	3
	minimun	2,52	2
В	maximun	1,54	1
	minimun	1 26	1

	minimun	0,63	0,70
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	2,52	2,77
	minimun	1,98	2,17
В	maximun	1,26	1,38
	minimun	0,98	1,07
С	maximun	0,63	0,70
	minimun	0,49	0,70 0,54
	plus de 10 ans		
A	maximun	1,98	2,17
	minimun	1,40	2,17 1,55
В	maximun	0,98	1,07 0,79
	minimun	0,72	0,79
С	maximun	0,49	0,54
	minimun	0,34	0,37

Veaux de boucherie

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du batiment moins de 5 ans

	iliollis de 5 alis		
Α	maximun	27,00	29,70
	minimun	21,79	23,97
В	maximun	13,50	14,85
	minimun	10,89	11,99
Ċ	maximun	6,75	7,42
	minimun	5,45	5,99
	de 5 à 10 ans		
Α	maximun	21,79	23,97
	minimun	16,70	18,38
В	maximun	10,89	11,99
	minimun	8,38	9,22
С	maximun	5,45	5,99
	minimun	4,16	4,57
	plus de 10 ans		
A	maximun	16,70	18,38
	minimun	11,63	12,80
В	maximun	8,38	9,22
	minimun	5,81	6,39
С	maximun	4,16	4,57
	minimun	2,92	3,21

2) Valeur locative de la coque(en euros)		(1)	(2)
	ancienneté du batiment moins de 5 ans		
Α	maximun	17,40	19,14
	minimun	13,49	14,84
В	maximun	8,71	9,58
	minimun	6,75	7,42
С	maximun	4,35	4,78
	minimun	3,38	3,72
	de 5 à 10 ans		
А	maximun	13,49	14,84
•	4 0.43000010000 0001 0440		′ 1

	minimun	9,57	10,53
В	maximun	6,75	7,42
	minimun	4,78	5,26
C	maximun	3,38	3,72
	minimun	2,39	2,63
	plus de 10 ans		
Α	maximun	9,57	10,53
	minimun	5,65	6,22
В	maximun	4,78	5,26
	minimun	2,86	3,15
С	maximun	2,39	2,63
	minimun	1,40	1,55

Production porcine

1 - Porcherie d'engraissement

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment

	moins de 5 ans		
Α	maximun	10,81	11,89
	minimun	9,64	10,60
В	maximun	5,41	5,95
	minimun	4,82	5,30
С	maximun	2,70	2,97
	minimun	2,41	2,65
	de 5 à 10 ans		
Α	maximun	9,64	10,60
	minimun	8,46	9,30
В	maximun	4,82	5,30
	minimun	4,22	_4,65
С	maximun	2,41	2,65
	minimun	2,14	2,36
	plus de 10 ans		
Α	maximun	8,46	9,30
	minimun	7,28	8,00
В	maximun	4,22	4,65
	minimun	3,66	4,02
С	maximun	2,14	2,36
	minimun	1,81	1,99

locative de	e la coque seule (en euros)	(1)	(2)
	ancienneté du batiment moins de 5 ans		
Α	maximun	3,18	3,50
	minimun	2,60	2,86
В	maximun	1,59	1,75
	minimun	1,32	1,46
С	maximun	0,79	0,87
	minimun	0,65	0,72
	de 5 à 10 ans		
Α	maximun	2,60	2,86
	minimun	2,05	2,26
В	maximun	1,32	1,46
	minimun Arrêté Nº20/2258-000/ - 26/0	<u>1,02</u>	1,12

2) Valeur

c	maximun	0,65	0,72
	minimun	0,51	0,56
	plus de 10 ans		
А	maximun	2,05	2,26
	minimun	1,47	1,61
В	maximun	1,02	1,12
	minimun	0,73	0,80
С	maximun	0,51	0,56
	minimun	0,36	0,41

2- Post sevrage seul

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment

	anoionnoto da patiment		
	moins <u>de 5 ans</u>		
Α	maximun	7,35	8,09
	minimun	6,55	7,20
В	maximun	3,67	4,03
	minimun	3,30	3,63
С	maximun	1,83	2,02
	minimun	1,64	1,81
	de 5 à 10 ans		
Α	maximun	6,55	7,20
	minimun	5,76	6,33
В	maximun	3,30	3,63
	minimun	2,88	3,17
С	maximun	1,64	1,81
	minimun	1,44	1,59
	plus de 10 ans		
Α	maximun	5,76	6,33
	minimun	4,95	5,45
В	maximun	2,88	5,45 3,17
	minimun	2,49	2,74
С	maximun	1,44	1,59
	minimun	1,24	1,36

(1)

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du batiment

moins de 5 ans 2,39 maximun 2,17 minimun 1,77 1,94 1,07 1,17 В maximun 0,90 1,00 minimun С maximun 0,55 0,60 minimun 0,45 0,49 de 5 à 10 ans 1,77 1,94 maximun 1,38 1,52 minimun В 0,90 1,00 maximun 0,70 0,77 minimun C 0,49 0,45 maximun 0,34 0,37 minimun

Arrete N°2012258-0001 - 26/09/2012

	plus de 10 ans		
A	maximun	1,38	1,52
	minimun	1,00	1,10
В	maximun	0,70	0,77
	minimun	0,51	0,56
С	maximun	0,34	0,37
	minimun	0,24	0,26

3- Naisseur seul

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment

	moins de 5 ans		
A	maximun	72,48	79,73
	minimun	64,60	71,07
В	maximun	36,24	39,86
	minimun	32,29	35,52
С	maximun	18,12	19,93
	minimun	16,16	17,79
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	64,60	71,07
	minimun	56,73	62,40
В	maximun	32,29	35,52
	minimun	28,35	31,19
С	maximun	16,16	17,79
	minimun	14,19	15,61
	plus de 10 ans		
Α	maximun	56,73	62,40
	minimun	48,84	53,72
В	maximun	28,35	31,19
	minimun	24,43	26,87
С	maximun	14,19	15,61
	minimun	12,21	13,44

2) Valeur locative de	la coque seule (en euros)	(1)	(2)
	ancienneté du batiment moins de 5 ans		
A	maximun	21,32	23,45
	minimun	17,48	19,23
В	maximun	10,67	11,74
	minimun	8,75	9,63
С	maximun	5,33	5,86
	minimun	4,37	4,80
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	17,48	19,23
	minimun	13,65	15,01
В	maximun	8,75	9,63
	minimun	6,82	7,51
С	maximun	4,37	4,80
	minimun_	3,42	3,76
	plus de 10 ans		
A	maximun	13,65	15,01

	minimun	9,82	10,81
В	maximun	6,82	7,51
	minimun	4,90	5,38
С	maximun	3,42	3,76
	minimun	2,45	2,70

4- Naissage avec post sevrage :

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment

moins de 5 ans	s de 5 ans	าร	
----------------	------------	----	--

A	maximun	105,03	115,53
	minimun	93,63	102,99
В	maximun	52,53	57,78
	minimun	46,80	51,48
С	maximun	26,27	28,90
	minimun	23,41	25,75
	de 5 à 10 ans		
Α	maximun	93,63	102,99
	minimun	82,20	90,43
В	maximun	46,80	51,48
ļ	minimun	41,11	45,23
С	maximun	23,41	25,75
	minimun	20,55	22,61
	plus de 10 ans		
A	maximun	82,20	90,43
	minimun	70,79	77,87
В	maximun	41,11	45,23
	minimun	35,38	38,92
С	maximun	20,55	22,61
	minimun	17,70	19,47

2) Valeur locative of	de la coque seule (en euros)	(1)	(2)
	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
IA	maximun	30,94	34,03
	minimun	25,35	27,89
В	maximun	15,46	17,01
	minimun	12,67	13,94
C	maximun	7,72	8,49
	min <u>i</u> mun	6,34	6,98
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	25,35	27,89
	minimun	19,79	21,77
В	maximun	12,67	13,94
	min <u>i</u> mun	9,90	10,88
C	maximun	6,34	6,98
	minimun	4,94	5,44
	plus de 10 ans		
A	maximun	19,79	21,77
	minimun	14,23	15,65
В	maximun	9,90	10,88

Arrêté №2012258-0001 - 26/09/2012

	minimun	7,11	7,82
С	maximun	4,94	5,44
	minimun	3,56	3,91

Rappel

Les minima – maxima des loyers d'habitation (fixés par l'arrêté préfectoral de 2009) sont indexés sur l'indice de variation trimestrielle des loyers classiques.

Fermage 2012 - 2013

Annexe II - données techniques

Définition des bâtiments d'exploitation

- a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :
 - bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais;
 - bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
 - bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.
- b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.
- c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés cidessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donné à chaque îlot.

- 1ère Classe : 38 à 62 points par hectare
- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.
 - 2ème Classe : 13 à 37 points par hectare
- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
 - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- 3ème Classe : 5 à 12 points par hectare
- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.
 - 4ème Classe : 1 à 5 points par hectare
- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas au critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement: 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué:

- une note 0 pour tout îlot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout îlot supérieur à 4 hectares.

Forme: 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès: 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement: 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief: 0 à 4 points par hectare

Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0. Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition: 0 à 3 points par hectare

La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.

La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, la valeur locative est doublée par rapport aux bases retenues pour la polyculture.

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, chassis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,
- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

- 1 Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 précité sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.
- 2 Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.
- 3 Il est rappelé:
- l'article 1 b. ci-dessus,
- et la recommandation visée à l'article 1 c. ci-dessus.
- 4 Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	1. Eléments	
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera altribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.	
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.	
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.	
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).	
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.	
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.	
Total: 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.	

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (aliementation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'U.G.B. logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)	
Vaches laitières Veaux jusqu'à bovins	1,00	0,17	
Bovins - de 3 mois à 1 an - de 1 à 2 ans	0,50 0,50		

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

pour les élevages de volaille de chair...... au m²,
pour les élevages de pondeuses...... à la place,
pour les élevages de veaux de boucherie...à la place,
pour les élevages de porc..... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

- 2 Il est rappelé: l'article 1 b. ci-dessus,
- et la recommandation visée à l'article 1 c. ci-dessus.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- · de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés et par l'E.D.E.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - <u>Poulailler volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)</u>

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A :</u> atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

<u>Catégorie B</u>: bâtiment et équipement ne permetlant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailler poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A</u>: atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- · normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement, Arrêté N°2012258-0001 - 26/09/2012

- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

<u>Catégorie B</u>: bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C: bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A</u>: atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

<u>Catégorie B</u>: bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- · d'une clôture,
- · d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A</u>: atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite.
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés et l'E.D.E,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

<u>Catégorie B</u>: bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A</u>: atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés et l'E.D.E.
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

<u>Catégorie B</u>: bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A</u>: atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment.
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif.
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

<u>Catégorie B :</u> bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

<u>Catégorie A</u>: atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

<u>Catégorie B</u>: bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C: bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Page 95

Annexe III - Seuil applicable dans le cadre d'échange en jouissance

Dans le cadre d'un échange en jouissance le seuil maximum de la surface de fonds loué susceptible d'être échangée est calculée de la manière suivante :

1/5 de la SMI (*) + la moitié du solde de la surface objet du bail.

* 17 ha 50 pour le département du Finistère

Exemple: Pour un bail de 15 ha: 17,5/5 + (15-3,5)/2 = 9 ha 25



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral

du 21 SEP. 2012

approuvant les statuts de l'association foncière de PLOUNEVEZEL

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 7 février 1966 portant constitution de l'association foncière de PLOUNEVEZEL;
- VU La délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de PLOUNEVEZEL en date du 20 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association transmise en DDTM le 9 août 2012;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les statuts de l'association foncière de PLOUNEVEZEL tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 avril 2011 sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la commune de PLOUNEVEZEL et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLOUNEVEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Jacques BROT

le/préfet



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer Pôle police de l'eau Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-0174 du 15 février 2007 fixant les prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration à **GUENGAT**, secteur de Bellevue

AP n° du

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;
- Vu l'arrêté n° 2007-0174 du 15 février 2007 fixant les prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration à Guengat, secteur de Bellevue ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- Vu la lettre en date du 3 août 2012 du vice-président de Quimper Communauté demandant la modification de la concentration maximale de rejet de l'azote global (NGL);
- Considérant qu'en effet la station de traitement construite à Guengat-Bellevue, de type filtres plantés de roseaux, ne permet pas la dénitrification et que, compte tenu du retour d'expérience acquise désormais sur d'autres stations d'épuration; la concentration maximale qui peut être imposée sur l'azote global ne peut raisonnablement pas être inférieure en moyenne à 90 mg/l;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Article 1

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les rendements, concentrations et flux en azote global (NGL) imposés au rejet :

	Rendements (%)	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
NGL	60	90	2,8

Article 2 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3- Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Quimper et au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale d'un mois ;

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de 6 mois ;

Article 5- Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le président de Quimper-Communauté, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **2 3 AOUT 2012** pour le préfet, le secrétaire général

Martin Jaeger



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753340637 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte:

Vu la déclaration déposée le 27 Août 2012 par BERTAUX Sandrine ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BERTAUX Sandrine sise 2 Rue Roz Avel 29460 DIRINON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERTAUX Sandrine

sous le n° SAP 753340637

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).

Page 100 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 07 septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère, Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 26/09/2012 Page 101



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 499584647 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Directe;

Vu la déclaration déposée le 29 Juin 2012 par LITTORAL MENAGE-PENNARUN David-;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LITTORAL MENAGE-PENNARUN David-

sise 34 ter rue de la Libération 29870 LANNILIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LITTORAL MENAGE-PENNARUN David-

sous le n° SAP 499584647

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même).

Page 102 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 29 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de J'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjøint,

Jean William BAUDIN

Page 103



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 317772366 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Directe;

Vu la déclaration déposée le 11 Septembre 2012 par BEUZET Christian;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BEUZET Christian sise 48 rue de la Porte 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BEUZET Christian

sous le nº SAP 317772366

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 104 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère, Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION

D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 500228366 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail:

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 11 Septembre 2012 par DIDIER HOMME TOUTES MAINS-GUINARD Didier-;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par DIDIER HOMME TOUTES MAINS-GUINARD Didier-

sise 136 Coat Canton 29140 ROSPORDEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DIDIER HOMME TOUTES MAINS-GUINARD Didier-

sous le n° SAP 500228366

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier...

Page 106 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION

D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753592286 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 11 Septembre 2012 par HUBERT Christian;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par HUBERT Christian sise 15 rue Bisson 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HUBERT Christian

sous le n° SAP 753592286

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Page 108 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753423185 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 13 Septembre 2012 par D'AUBAS DE FERROU-PLOUHINEC Sophie;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par D'AUBAS DE FERROU PLOUHINEC Sophie

sise 28 Les Hameaux de Keruscat 29830 PLOUDALMEZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de D'AUBAS DE FERROU-PLOUHINEC Sophie

sous le n° SAP 753423185

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même).

Page 110 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 13 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION

D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753372358 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte :

Vu la déclaration déposée le 13 Septembre 2012 par OMNES Olena ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par OMNES Olena sise 20 rue Paul Treguer 29860 BOURG BLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de OMNES Olena

sous le n° SAP 753372358

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Page 112 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 13 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 501255574 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte :

Vu la déclaration déposée le 14 Septembre 2012 par AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles

sise Guilly-Glas 29150 PORT-LAUNAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles

sous le n° SAP 501255574

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Page 114 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 14 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 500931217 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 18 Septembre 2012 par AD2A SERVICE;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par AD2A SERVICE sise Mairie-Bourg 29890 GOULVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AD2A SERVICE

sous le n° SAP 500931217

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Directe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Page 116 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 18 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753758648

Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 19 Septembre 2012 par SARL MUSARD ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par SARL MUSARD sise Pen An Eac'h 29420 PLOUENAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL MUSARD

sous le n° SAP 753758648

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante. - Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente). - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 118 Autre - 26/09/2012

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc. - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier... - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 19 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753819911 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 20 Septembre 2012 par ORHANT Patrick;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ORHANT Patrick sise 12 rue Jacques Gueguen 29000 QUIMPER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ORHANT Patrick

sous le n° SAP 753819911

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 120 Autre - 26/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 20 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION MODIFICATIF

D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 775576549 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte :

Vu la déclaration déposée le 05/12/2011 par MUTUELLES DE BRETAGNE(prestataire);

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par MUTUELLES DE BRETAGNE(prestataire)

sise 5 Rue Victor Hugo- CS 91912- 29219 BREST Cedex.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MUTUELLES DE BRETAGNE(prestataire)

sous le n° SAP 775576549

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante. - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées).

Autre - 26/09/2012

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Finistère (29) - Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés.,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

pour le département du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 312109515 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 15 Décembre 2011 par ADMR GUILERS BOHARS ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR GUILERS BOHARS sise 25 Rue Abbé de l'Epée 29820 GUILERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR GUILERS BOHARS

sous le n° SAP 312109515

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire sur le territoire d'intervention :

Département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) -

Page 124 Autre - 26/09/2012

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété., pour les départements suivants : Finistère (29).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 312109457 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 14 Décembre 2011 par ADMR DE LA BAIE;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR DE LA BAIE sise 2 bis Route de Pont du Chatel 29260 PLOUIDER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE LA BAIE

sous le n° SAP 312109457

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire pour le territoire d'intervention : département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement,

Page 126 Autre - 26/09/2012

toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux.., - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en language parlé complété.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Ouimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 312109150 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 16 Décembre 2011 par ADMR de Plouzané;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR

sise 2 Rue de Kérallan 29280 PLOUZANE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR de Plouzané

sous le n° SAP 312109150

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire pour le territoire d'intervention : département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement,

Page 128 Autre - 26/09/2012

toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, - Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 347845448 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 15 Décembre 2011 par ADMR d'Irvillac;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR

sise 17 Route de Landerneau 29460 IRVILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR d'Irvillac

sous le n° SAP 347845448

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire sur le territoire d'intervention : département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées).

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, - Aide à la mobilité et transport de

Page 130 Autre - 26/09/2012

personnes ayant des difficultés de déplacement., - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en language parlé complété.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 312109218 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Directe ;

Vu la déclaration déposée le 15 Décembre 2011 par ADMR MILIZAC LANRIVOARE GUIPRONVEL;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR MILIZAC LANRIVOARE GUIPRONVEL

sise Pôle Social Centre Ar Stivell 29290 MILIZAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR MILIZAC LANRIVOARE GUIPRONVEL

sous le n° SAP 312109218

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur

Page 132 Autre - 26/09/2012

domicile: promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants: Finistère (29) - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle: déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants: Finistère (29) - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, pour les départements suivants: Finistère (29) - Garde-malade à l'exclusion des soins: présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., pour les départements suivants: Finistère (29) - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants: Finistère (29) - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile: promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants: Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., pour les départements suivants: Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété., pour les départements suivants: Finistère (29).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, dt par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

be Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



MINISTERE DI TRAVAIL, DE L'EMPLO, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DANGCTION MEGICINALE DUS ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA COMPOSSIMATION, SIL WANNEL ET DE L'EMPLOS UNITE TERRITORIALE DU FRIETERE

INTERVENTIONS AN ENTERPRISES. SECTION CENTRALE TRAVAIL 18 Rue Assatole le Braz CS 41021 29196 OVIMPER Ceder

Teléphane: 02:98,55,63.02 Télécopie : 02.78,35,98.45

DELEGATION

L'Inspecteur de Travell de la 6^{tes} section du département du Fluistère.

VU l'erticle L 4731-1 du Code du Travail.

VU la décision du Directaur Régional du Travall, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne.

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses svenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCUILLER Contrôleur du Travell, à l'effet de preserire, sur les changers du bâtiment et des travaux publics. Jamét temporate des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de denger grave et imminera résultant :

- soit d'un défaut de protection collective.
- actit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevellesement,
- 3. soit de l'absence de dispositée de protection de mature à éviter les risques liés aux opérations de confinament et de retrait de l'amianie.

Article 2: Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la Sème section d'Inspection du Travell.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travall signataire de la présente.

First & Quimper, le 3 soptembre /2012

L'Inspecimer du Travé



MINISTERS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOQUE SOCIAL

Direction régionale des extreprises de la concerrance de la communicion du travall et de l'empioi de la région Bretagne

Unité Torritoriale de Fioletère 12 Rue Annole le Brux CS 41021 20106 OLUMPER Cedex

EXTERVENTIONS EN ENTREPRISES SECTION CENTRALE TRAVAIL

> Telephone: 02.98.11.63.02 Telecopie: 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 6 les section du département du Finérère.

VU les articles L 4721-8; L 4731-1 à L 4731-6; L 3112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avessents.

DECIDE

Article 1: Délégation est donnée à Mousisur Franck SCUILLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demoure préciable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en ces de situation desgereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogère, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable sux chartiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 6ème section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait & QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspecteur du traveil de la some seguine

Philips DLOUET



MINISTERS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATTON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DESCRIMENDALS DES ENTREPRISES, ME LA CONCLINERINGS. DE LA CONSCIENATION, DU TRAMAIL ET DE L'ENFLOI

LIMITE PERSUTORIALE DU FINISTERE

EXTERVENTIONS IN ENTREPRISES SECTION CENTRALE TRAVAIL 18 Rue Anntole le Benz CS 41021 29196 OLIMPER Codes

Téléphene: 62,98,55,63,62 Télécopie: 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'impectrice du Travail de la Simo section du départament du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travell.

VIII la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Empfoi et de la Formation Professionnelle du 9 revembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bietagne.

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses svanants.

DECEDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsteur Franck SCUNLLER Contrôleur du Travail, à l'affait de prescrins, sur les chamiliers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt tamponaire des travaux en cause, lorsqu'il constaite une situation de danger grave et kryminent résultant :

- soil d'un détaut de protection collective.
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevolissement.
- 3. soit de l'absence de siepositifs de protection de mature à éviter les risques this aux opérations de confinement et de retrait de l'amiente.

Articia 2 : Cette délégation est applicable aux charifiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 5ème section d'inspection du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrica du Travail signalaire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'inspectator du Travali de la 5ème section



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère

18 Rue Anatole le Braz CS 41021 29196 OUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES SECTION CENTRALE TRAVAIL

> Téléphone: 02.98.55.63.02 Télécopie: 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 5ème section du département du Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à <u>Monsieur Franck SCUILLER</u>, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

<u>Article 2</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la **5ème section** d'inspection du travail.

Article 3: La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section

Sandrine PAQUELET



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA PORMATION PROFESSIONNELLS ET DU DIALOGUE SOCIAL

SERSTRON RESPONALE DES INTREPRIESS, DE LA CONCURRISION, DE LA COMEDIMINATION, DU TRAVAN, ET EN L'EMPLOS UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTERE 16 Rum Annhele le Briss. CS 4102) 29196 OLUMPER Codes.

ENTERVENTIONS EN ENTREPRISES. RECTION CENTRALE TRAVAIL.

Téléphore: 02.98.55.63.02 Téléphore: 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travait de la li^{es} section du département du Pinistère.

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail.

VIJ la décision du Directeur Régional du Treveil, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sactions d'Inspection de la région Bretagne.

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avanents.

DECEDE

<u>Article 1</u>: Détégation est donnée à Monaieur Franck SCUBLER Contrôleur du Travail, à l'affet de prescrire, sur les chartiers du bétiment et des traveux publics, l'arrêt temporaire des traveux en cause, lorsqu'il constete une situation de danger grave et imminent résultant :

- 1. soft d'un défaut de protection collective.
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'enseveissement.
- soit de l'absence de dispositée de protection de nature à évitar les risques liée aux optrations de confinament et de retrait de l'amiente.

Article 2 : Cette délégation est applicable son charitiers et entreprises relevant de la compétance territoriale de la 1ère section d'inspection du 7ravail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signature de la présente.

Fall & Guimper, le 3 Septembre 2012

L'inspecteur du Travail de la 1^{eq} section

Danier CHEVER

Place 158

Autre-2009/2012



MINISTERS DU TRAVAIL, DE L'EMPLOL DE LA FORMATTON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrance
de la consemnation
de travail et de l'empiré
de la région Bretagna

Unité Territoriale du Finisière 18 Rue Amiele le Bruz CS 41021 20196 QUIMPER Cales

INTERVENEIGNS EN ENTREPRISES RECTION CENTRALE TRAVAIL

> Téléphone : 02.98.55.63.62. Téléphone : 02.98.55.63.62

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 1^{tre} section du département du Finissire,

VII les articles L 472)-8; L 473)-1 è L 473)-6; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code de travail.

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en dess du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1: Délégation est donnée à Mounteur Franck SCUILLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demaure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereure résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

<u>Article 2</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1^{te} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 Septembre 2012

L'inspecteur du travail de la t^{ère} section

Autre-2009/2012 Plan: 139



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

Interventions en entreprises section centrale travail 18 Rue Anatole le Braz CS 41021 29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02 Télécopie : 02.98.55.98.45

Page 140

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 7ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à **Monsieur Franck SCUILLER** Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

- 1. soit d'un défaut de protection collective,
- 2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

<u>Article 2</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autonté de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspectrice du Travail de la 7ème section

Autre - 26/09/2012



Direction régionals des entreprises de la concurrance de la consonnation du travail et de l'emploi de la région Bretagne

Unité Territoriale de Fisistère

18 Rue Anniole le Best CS 4 1021 29 196 OUIM/PRR Codes

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES SECTION CENTRALE TRAVAIL

> Téléphone : 02.94.55.63.02 Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 7 section du département du Finistère,

VU les esticles L 4721-8 ; L 473)-1 à L 473)-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail.

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenents.

DECIDE

Article 1: Délégation est donnée à Mousieur Franck SCUILLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les desnandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangureuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogème, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chartiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7 section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait & QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspectsice du travail de la 7^{ème} section

Elm FOLARD



edreleton eterorale des estrepares, de la concuerdace, cé la composibation, du travair et de l'emploi

UNITÉ TERRIFORMALE DU PINISTERE

ENTERVENTIONS EN ENTREPHEER SECTION CENTRALE TRAVAIL. 18 Rue Anniole le Braz CS 41621 29196 QUIMPER Cedex

Teléphone : 02.98.55.63.02. Teléphone : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travali de la Jème saction du département du Finistère,

VU Facticle L 4731-1 du Code du Travail.

VU le décision du Directaur Régional du Traveil, de l'Emploi et de la Fermation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la définitation des sections d'inspection de la région Bretagne.

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en dele du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monaisur Franck SCUILLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrite, sur les chamillers du bâtiment et des traveux publics, l'arrêt temporaire des isaveux en cause, torsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection collective.
- soit de l'absance de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevellssement.
- soit de l'absence de dispositife de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de mérait de l'arniante.

<u>Article 2</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers et entraprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'imapaction du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'extorité de l'inspecieur du Travail signataire de la prégenta.

Fait à Culmon, le 3 septembre 2012

L<u>'Inspecteur du Travell</u> de la 3ème election

Gorard BRANQUET

Page 142

Autre-29/19/2012



Direction régionale des entraprises de la concurrence de la concurrence de travail et de l'emploi de la région Bretagna

Unité Territoriale du Finistère 18 Rue Anasole la Braz CS 41821 20196 QUIMPER Cedes

INTERVENTIONS EN ENTREPHINES. SECTION CONTRALE TRAVAIL

> Téléphone : 02.95.55.63.02 Téléopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la Muse section du département du Finistère,

VU les articles 1. 4721-8; L 4731-1 & L 4731-6; L 8112-5 et R 4731-9 & R 4731-15 du code du travail.

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article I: Délégation est donnée à Mounteur Franck SCUILLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'artit temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagère ou toxique pour la seproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable sux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'inspection du travail.

Article 3 : Le délégation s'exerce sous l'autorité de l'impecteur du travail signataire.

Fait & QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspecteur du trevail de la 3ême section

Gérard BRANQUET



DIRECTION PERSONALE PER ENTREPRIEER, 26 LA CONCURSENCE, DE LA CONCURSATION, DU TRANAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE OU PINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES SECTION CENTRALE TRAVAIL LS Rue Armiole le Braz

CS 41021 29196 OUMPER Codes

Téléphene : 62.98.55.63.62 Télécopie : 62.98.55,98.45

DELEGATION

L'Impectrice du Travail de la Zème section du département du Finistère.

VU l'article L 4731-1 du Code du Traveil.

VII la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la étérmitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU in décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECEDE

Article 1: Délègation est donnée à Montéeur Franck SCUILLER Contrôleur du Travell, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorequ'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

- soft d'un défaut de protection collective.
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ansevellessement.
- soit de l'absence de disposités de protection de nature à éviter les sisques liée aux opérations de confinement et de retrait de l'amiente.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la Zème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du Travail signataire de la présente.

Feit à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspection du Travellule le 25me section.

WHIST CHOCLENNOO



Direction rigionals
del entreprises
de la concurrence
de la concurrence
de la concurrención
de travail et de l'empire
de la région Bretagna

L'adité Territoriale du Finistère 18 Rue Aratole la Brus CS 40021 29196 QL'IMPER, Codes

INTERVENTANCE OF ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 82.98.55.63.62 Téléphone : 82.98.55.63.62

DELEGATION

L'INSPECTRICE DI TRAVAIL de la 2 estion du départment de Finistère,

VII les articles L 4721-8 : L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du cade du traveil,

VU la décision d'organisation des sections d'(represting du Plaistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1: Délégation est dannée à Monsteur Franck SCUILLER, contrôteur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préclable, l'arrêt temporaire de l'activité sinel que les décisions d'autorisation ou de refes d'autorisation de reprise de l'activité, en cus de situation dangerouse résultant d'une exposition à une substance chimique cambrogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises retovant de la compétence territoriale de la 2 marchen d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signantre.

Fait & QUIMPER, to 3 septembre 2012

inspectrice do traveil de la 2000 acction

MYTIMA CHOOLENNO

*18*2

Admir-29/99/2012

Part 45



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DERECCTE Unité Territoriale du Pinistère

ARRETT PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

La Croix de Xerduié 19386 LE TREVOUX

APPROMESS -OOOL

de LA septembre 2012

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi nº 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements :

VU le décret nº 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret nº 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

VU le décret nº 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production :

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu la demande présentée complète par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 5 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production :

ARRETE :

Article 1: OCEAN PEINTURE - La Croix de Kerduté - 29380 LE TREVOUX, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit mode.

Article 3 : Elle pourra également bénéficies des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la lei du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logaments ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portent réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en verte du présent acrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret nº 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation grononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finispère.

> Pour le Préfet, et par délégation, Le Directe de Brelagne, par subdélégation, Le Directeur de l'Entré Territoriale du Finistère, La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE Unité Terrisoriale du Finistère

ARRETT PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Cuvrière de Production - SCOP

NOVASYS 30 rue d'Aiguillen 29600 MORLAIX

APPROURES_00090 an 21 deplembre 20190

Le Préfet du Finistère. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi nº 78-763 du 19 juilles 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières. de Production, et notamment son article 54;

VU la loi nº 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret nº 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret nº 79-376 du 10 mai 1978 fixent les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production :

VU le décret nº 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

VU le décret nº 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production :

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu la demande présentée complète par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production la 3 août 2012 :

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production:

ARRETE :

Article 1: NOVASYS - 30 rue d'Aiguillon - 29600 MORLAIX, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pouvre, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre su bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'eatre part, par les articles 261, 262 et 263 éudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tent que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prenoncée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au requeil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, et par délégation, La Directe de Battagne, par subdélégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, La Directrise adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, De la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCIE Unité Territoriale du Finistère

ARRETT PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

A ASCAETERA 38 bis rus Jean Jeuris 29720 PLONEOUR LANVERN

+ 21 aphenbre 2012

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ondre National du Mérite.

VU la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi nº 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la fiste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

VU le décret nº 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

VU le décret π° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production:

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17;

Vu la demande présentée complète par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 5 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE :

Article 1: A&CAETERA - 38 bis rue Jean Jaurie - 29720 PLONEOUR LANVERN, est habilitée à prendre l'appallation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourre, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourre également bénéficier des dispositions :

- de l'article 32 de la lei du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de dogements;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sons réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription es tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à rediation pronoscée dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recoeil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, et par délégation, La Directe de Bastagas, par subdélégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, La Directalos adjoints du traveil

Monique GUILLEMOT-RIOU

- VU l'arrêté n° 2006-1591 du 21 décembre 2006 de Monsieur le Préfet du Finistère portant autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- **VU** la demande en date du 17 juin 2011 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En application de l'article R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère.

<u>Article 2</u>: L'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est autorisée à percevoir des frais de siège.

<u>Article 3</u>: Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 aux services suivants :

- A. Services en matière de comptabilité
 - 1- Travaux comptables quotidiens / mensuels
 - 2- Travaux comptables de synthèses
- B. Services en matière financière
 - 1- Contrôle de gestion
 - 2- Placement
 - 3- Investissements
 - 4- Suivi de trésorerie
- C. Services ressources humaines et juridiques
 - 1- Gestion de la paie
 - 2- Gestion des recrutements
 - 3- Elaboration des contrats de travail et des déclarations attachées (URSAFF,...)
 - 4- Conseil juridique
 - 5- Gestion des contentieux
- D. Services développement
 - 1- Pilotage et élaboration des dossiers d'extension, de création, de renouvellement d'habilitation des établissements et services
 - Validation des projets d'établissement en lien avec le projet associatif
 - 3- Aide, appui technique, création et mise à jour des outils de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002
 - 4- Etudes financières et économiques
 - 5- Développement et mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
 - 6- Projet d'investissement
 - 7- Réponse aux appels à projet de l'ARS dans les aspects financiers et de programmation
 - 8- Démarche qualité
 - 9- Recherche de financement, élaboration dossier prêt subvention, demande de garantie
 - 10- Etude de marché et appel d'offre
 - 11- Négociation des conditions de prix, de délai de livraison et paiement

12- Référencement des fournisseurs

- E. Services en matière de coordination et d'évaluation
 - 1- Réunions des Conseils de la vie sociale
 - 2- Réunions de direction
 - 3- Réunions des instances associatives
 - 4- Réunions des instances représentatives du personnel
- F. Services en matière de communication
 - 1- Communication interne et externe
 - 2- Autorités de tarification, partenaires financiers, réseaux associatifs
 - 3- Mise en œuvre d'un réseau informatique intranet et extranet
 - 4- Documentation
 - 5- Secrétariat général (convocation, procès-verbaux de réunions,...)
- G. Autres services
 - 1- Formation continue
 - 2- Prestation informatique
 - 3- Gestion du patrimoine
 - 4- Assurances
 - 5- Autres missions centralisées (gestion des admissions et des mouvements, coordination dans l'élaboration des outils Loi de 2002, livrets d'accueil, règlements intérieurs, contrats de séjour, commission associative de régulation (admission) et coordination Evaluation interne).

<u>Article 4</u>: L'agence régionale de santé Bretagne fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R314-91 du Code de l'action sociale et des familles, l'association Les Papillons Blancs du Finistère transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par l'article L314-7 du Code de l'action sociale et des familles, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours.

Ces documents seront accompagnés des justifications des modifications des dotations budgétaires prévues. D'autre part, le compte administratif de l'année sera soumis à l'agence régionale de santé Bretagne (avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice).

<u>Article 6</u>: En application de l'article R314-92 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

<u>Article 7</u>: En application de l'article R314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 9</u> : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs et au Président du Conseil général du Finistère.

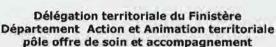
<u>Article 10</u>: Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON







Département du Finistère direction générale de la Solidarité

ARRÊTÉ

Autorisant le transfert de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapées (SAMSAH) géré par l'association An Treiz au profit de l'association Les Genêts d'Or

N° FINESS: 290032176

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux :
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 3 février 2009 portant autorisation la création de 50 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour des personnes handicapées psychiques sur les pays de Brest et de Quimper situé à ERGUE GABERIC ;

Vu le jugement du 19 juin 2012 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Quimper ;

Code clientèle

: 205

Code discipline

: 510

Code activité

: 16

capacité: 50

Capacité Totale

: 50

<u>Article 5</u>: L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut cette cédée sans l'accord de ces dernières.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du Conseil Général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 12/09/2012

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne Le Président du Conseil Général du Finistère,

Alain GAUTRON

Pierre MAILLE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH « Les Genets d'Or » (290032176) pour l'exercice 2012

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 du SAMSAH « Les Genêts d'Or » s'élève à 53 945.94 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 4 495.50 €. Soit un forfait journalier de soins de 5.06 €.
- ARTICLE 3

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES

 Greffe du TITSS (CAA)

BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES GENETS D'OR.

FAIT A QUIMPER, LE 19 septembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,

Antoine BOURDON



Agence régionale de santé Délégation territoriale du Finistère Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesneven et du Folgoët

AP n° 2012 du

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5,
- VU le Code rural.
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 en date du 18 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lesneven, les périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesneven et du Folgoët,

VU les courriers du maire de Lesneven en date des 9 juillet et 9 août 2012,

CONSIDERANT

Les difficultés rencontrées par la commune de Lesneven pour finaliser les travaux liés à la mise en place des périmètres de protection et pour trouver un accord pour le financement de l'indemnisation de parcelles anciennement constructibles situées sur Le Folgoët;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai de trois ans est accordé au maire de Lesneven pour mettre en place les périmètres de protection des captages de Lannuchen à dater du 18 mai 2012.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18 mai 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lesneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques

1 7 SEP. 2012

ARRETE préfectoral n° 2012- du 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de TREFFIAGAT

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 10 septembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de TREFFIAGAT pour une durée prévisionnelle de cinq ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Page 160 PREFECTURE DU FINISTERE Autôte OUT 1940 PAGE 160 QUIMPER CEDEX
Téléphone: 02-98-76-29-29 — Télécopie: 02-98-52-09-47 — COURRIEL: prefecture @finistere.gouv.fr INTERNET: www.finistere.gouv.fr

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de TREFFIAGAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de TREFFIAGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Martin LARGER



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques

1 7 SEP. 2012

ARRETE préfectoral n° 2012- du 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune du GUILVINEC

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 12 septembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune du GUILVINEC sur les parcelles AI 166 et AI 1265 pour une durée prévisionnelle d'un an.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Page 162 PREFECTURE DU FINISTERE ATÉGOÜE VARID BURIAGIA QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02-98-76-29-29 – Télécopie : 02-98-52-09-47 – COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune du GUILVINEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la commune du GUILVINEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Martin JAEGER



Direction départementale des finances publiques du Finistère 36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Page 164

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère;

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Françoise LE GAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de division

Mme Anne-Marie FABRE, inspectrice des finances publiques
Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques
M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques
Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques
Mme Brigitte BOULAY, contrôleuse des finances publiques
M. Jacques DIASCORN, contrôleur principal des finances publiques

Mme Evelyne SALAUN, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, Mme Virginie TABARY, M.

Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Sylvia SALAUN, inspectrice divisionnaire des finances publiques Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques expert Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques M. Pierre MERLET, contrôleur principal des finances publiques Mme Brigitte ALANOU, contrôleuse des finances publiques

Recouvrement forcé

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques Mme Maryannick LE BRAS, inspectrice des finances publiques Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques Mme Josée CORRE, contrôleuse principale des finances publiques M. Jacques JOIN, contrôleur principal des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques expert M. Alban CORTYL, inspecteur des finances publiques Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôleuse des finances publiques Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

4. Pour le Centre Prélèvement Service relais :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service

Mme Elise QUERE, contrôleuse principale des finances publiques Mme Cathy MEVEL, contrôleuse principale des finances publiques M. Patrick L'HELIAS, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 01/09/2012.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2012

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Véronique PY.



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publique du Finistère 36 rue des Réguaires, BP 1739 29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

Page 168 Décision - 26/09/2012

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Marie-Line LE PENRU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Sandrine OLIVIER et Jérôme BROSSE, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation - Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense :

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Marie-Line LE PENRU, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service,

les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers. L'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division

Visa et paiement de la dépense Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques Laurent GOGE, contrôleur principal des finances publiques Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Marie-Line LE PENRU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service Philippe GUEGANTON, contrôleur principal des finances publiques Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Jean-Charles KEROUEL, contrôleur principal des finances publiques Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques. Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission (signature certificats DC7)

4. Pour le service Affaires économiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission François BIGNON, inspecteur principal des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2012 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 10 septembre 2012

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques,

Véronique PY





direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2012-2013

Division du 1^{er} degré

Arrêté n°12-011 Du 7 septembre 2012

Le Recteur de l'Académie de Rennes

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-24, R 222-26 et R 235-11;

Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu les arrêtés n°12-001, n°12-002, n°12-003 du 10 février 2012 ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial en sa séance du 6 septembre 2012 ;

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°12-001 du 10 février 2012 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

> Ecoles maternelles

BREST Jacques Prévert ½ poste

BREST Kerangoff 3ème poste (par ajout d'1/2 poste)

GUILERS Chateaubriand ½ poste
PLONEOUR-LANVERN du Bourg ½ poste
PONT-L'ABBE Kerarthur ½ poste

Ecoles élémentaires

BREST Jacques Prévert ½ poste

CONCARNEAU du Centre Ville ½ poste (aide pédagogique)

LESNEVEN Jacques Prèvert 13ème poste

RIEC-SUR-BELON Françoise Bosser ½ poste (aide pédagogique)

Page 1 sur 4

> Ecoles primaires

BOURG-BLANC du Bourg 8ème poste
BREST Jacquard 8ème poste
GARLAN Yves Laviec 6ème poste

GUILER-SUR-GOYEN du Bourg ½ poste (aide pédagogique)

GUILERS Pauline Kergomard ½ poste
LE RELECQ-KERHUON Jules Ferry 14ème poste

LE TREHOU du Bourg ½ poste (aide pédagogique)

MILIZAC Marcel Aymè 8,5 postes (par ajout d'un poste)

PLOUDANIEL Jean Monnet 8ème poste
PLOUZANE du Bourg 10ème poste

PLOUGOULM Charles Perrault ½ poste (aide pédagogique)
PONT-L'ABBE Jules Ferry ½ poste (aide pédagogique)

PORT-LAUNAY du Bourg 2ème poste (par ajout d'1/2 poste)

SAINT-DIVY Jean de La Fontaine 5ème poste

SAINT-GOAZEC du Bourg 3ème poste (par ajout d'1/2 poste)

TREGUNC Marc Bourhis ½ poste (aide pédagogique)

> Circonscriptions

QUIMPER NORD 1 poste (aide pédagogique)

Classes bilingues

BREST Kerargaouyat (matemelle) 1er poste

DAOULAS Josette Comec (maternelle) 2ème poste (par ajout d'1/2 poste)

LOPERHET Eric Tabarly (primaire) ½ poste

MOELAN-SUR-MER Kermoulin (primaire) 1er poste

PLUGUFFAN Saint-Exupéry (primaire) ½ poste

SAINT-THEGONNEC F. M. Luzel (primaire) ½ poste

SIZUN du Bourg (primaire) 4ème poste

Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

Ecoles maternelles

BREST Queliverzan 5éme poste

CONCARNEAU Kérose Fermeture de l'ècole

ELLIANT du Bourg ½ poste (restent 3,5 postes)

> Ecoles élémentaires

BREST Ferdinand Buisson 8ème poste
QUIMPER Kervillen 8ème poste

> Ecoles primaires

FOUESNANT Le Quinquis Fermeture de l'école

MORLAIX Emile Cloarec ½ poste (restent 4 postes)

PONT-AVEN de Nizon 7éme poste

Classes bilingues

PLEYBER-CHRIST Jules Ferry (élémentaire) Non ouverture du 2ème poste

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 12-002 du 10 février 2012 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

> Changement de résidence administrative

PLOUGASTEL-DAOULAS Champ de Foire Transfert du poste de psychologue scolaire

à l'école Marie Curie de LANDERNEAU

LANDERNEAU Jules Ferry Transfert du poste E à l'école Marie Curie

de LANDERNEAU

> Retrait d'emplois

GUIPAVAS Louis Pergaud Poste E itinérant

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°12-003 du 10 février 2012 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

> Regroupement d'écoles maternelle et élémentaire

CAMARET Maternelle Louise Michel et élèmentaire Le Lannic

> Changement de résidence administrative (poste de conseiller pédagogique)

BREST IROISE Transfert du poste CPD LVE à la direction académique de QUIMPER

Page 3 sur 4

Page 174 Décision - 26/09/2012

Changement d'école de rattachement (postes de remplaçants)

SAINT-RENAN Le Vizac Transfert du poste à l'école primaire Kérargroas à LAMPAUL PLOUARZEL **PLOUZANE** Croas Saliou Transfert du poste à l'école primaire Anita Conti à PLOUZANE **PLOURIN** Du Bourg Transfert du poste à l'école élémentaire Roz Avel à PLOUGONVELIN **MORLAIX** Jean Jaurès Transfert du poste à l'école primaire du Bourg au CLOITRE SAINT-**THEGONNEC MORLAIX** Jean Jaurès Transfert du poste à l'école primaire du Bourg à GUIMAEC **MORLAIX** Jean Jaurès Transfert du poste à l'école primaire du

Article 4 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2012-2013.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la Direction Académique et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Direction Académique du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le recteur et par délégation La directrice académique des services de l'Éducation nationale

Bourg à PLOUEGAT MOYSAN

Brigitte/ NIEFFER